AVIS DES SERVICES DE L'ETAT : FAVORABLE SOUS RESERVE

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|--|
| GENERAL | |
| Le projet s'inscrit dans la perspective d'un développement démographique soutenu dans un contexte en décroissance et d'un développement économique important notamment dans la zone aéroporturaire. Cette projection se traduit par une consommation globale de 292 hectares pour les 10 prochaines années dont 145 hectares pour l'habitat. | Eléments contextuels n'amenant pas de modification du projet de PLUi arrêté. L'analyse de la consommation d'espace a été clarifiée comme expliqué dans les parties suivantes. Elle s'inscrit dans les objectifs du SCOT du Pays Castelroussin. |
| Le PLUi devra définir des densités plus élevées pour l'habitat, notamment au sein du pôle urbain majeur départemental. | L'effort de densification sera encouragé mais n'a pas été traduit de manière réglementaire dans le PLUi. En effet, la densification des opérations situées en extension trouve ses limites dans les espaces situés au contact de la zone agricole, qui s'insèrent mal dans le tissu urbain car plus lâche que certains centres-bourgs. Sur les secteurs en densification, l'augmentation de la densité pourrait engendrer une concurrence néfaste entre les espaces à vocation habitat qui serait favorable aux opérations en extension plus aisée à réaliser pour les aménageurs. L'autre enjeu est de ne pas recréer de concurrence entre les secteurs de périphérie et les communes de la première couronne notamment Châteauroux, comme cela a été le cas sur la période passée. Cependant, sur les secteurs encadrés par les OAP, de plus fortes densités seront recommandées dès les premiers échanges avec les opérateurs. |
| La lutte contre la vacance pourrait également permettre de soutenir le développement démographique tout en limitant la consommation d'espace. | La lutte contre la vacance s'inscrit pleinement dans la politique locale de l'habitat menée par Châteauroux Métropole (la révision du PLH lancée en juin 2019 va dans ce sens). Dans le projet de PLUi arrêté, il est estimé que 264 logements vacants seront remis sur le marché (en dehors des démolitions prévues dans le cadre du NPRU) pour être occupés d'ici 2030. Cette hypothèse définie en amont de l'élaboration du PADD n'a pas été revue à la hausse suite à cette remarque ; en effet, la résorption de la vacance va également passer par la non reconstruction systématique des logements démolis (dans le cadre des opérations NPNRU). Ce contexte a évolué depuis la phase PADD ; les chiffres avancés lors de la définition du scénario de développement ont été revus à la hausse (entre 722 et 822 démolitions actées au lieu des 510 initialement prévues), concourant à la diminution de la vacance, dans la mesure où seulement 300 logements environ seront reconstruits. |
| MODIFICATIONS A APPORTER IMPERATIVEMENT AVANT L'APPROBATION | |
| Approfondir le volet Energies Renouvelables. | Concernant les énergies renouvelables, les modifications apportées au projet de PLUi arrêté seront les suivantes : > dans l'Etat Initial de l'Environnement, les données du PCAET ont été intégrées, > dans le règlement, les STECAL dédiés aux énergies renouvelables seront supprimés. Sous réserve de l'avis des PPA, quatre sous-secteurs seront créés pour l'implantation de centrales solaires au sol, 3 correspondant aux anciens STECAL à Coings, à Saint-Maur et à Mâron (ce dernier aura des conditions particulières) et un autre à Déols (dans les périmètres de protection rapprochés des captages de Montet-Chambon) Le règlement écrit a été modifié. Les installations de production d'énergie renouvelable ont été autorisées uniquement : dans la zone A et dans le secteur Nd sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et avoir un intérêt collectif. Dans le secteur Npv, sous réserve d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les implantations de systèmes d'énergie renouvelable dans la zone N sont ainsi plus strictement limitées. Dans les zones U et AU, le règlement reste inchangé ce qui permet de valoriser certains terrains de zones d'activités pour la production d'énergie renouvelable (unités de méthanisation portées par des industriels, centrales solaires au sol liées à une entreprise, etc.). Seule la condition " liées à une activité existante ou créée dans la zone et comptaibles avec les activités existantes" sera réécrite afin de supprimer "dans la zone" Concernant les éléments limitant strictement leur implantation sur le territoire. En effet, les espaces où celles-ci pourraient s'implanter sont limités en raison des servitudes aéronautiques et SETBA. De plus, une |
| Rendre conformes les dispositions relatives à certaines zones A et N à la réglementation. | Le règlement écrit a été modifié pour limiter plus strictement la constructibilité dans les zones A et N. Dorénavant, dans les secteurs Nv, Nf, Nj et Npv, les "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" seront autorisés uniquement s'ils sont liés aux réseaux (énergie, gaz, télécommunications) et aux infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, etc.). Dans la zone N, à l'exception du secteur Npv et du secteur Nd, les installations de production d'énergie renouvelable sont interdites et dans la zone A uniquement sous les trois conditions citées dans la remarque précédente. |
| Réduire le nombre de STECAL pour justifier du caractère exceptionnel, notamment les secteurs Nxr et Nxy. | Il est important de préciser que sur les 62 STECAL cités dans le dossier d'arrêt : - 7 d'entre eux (Nxl, Nxl3 et Nxl4) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions (uniquement des installations et aménagements en lien avec l'activité existante) et ne constituent donc pas des STECAL au sens strict du Code de l'Urbanisme, - 13 constituent des jardins familiaux/partagés où seuls sont autorisés les abris de jardin. Au regard de cette observations, 9 STECAL ont été supprimés : 3 Nxr, 3 Nxl (1 Nxlc à Luant, 1 Nxlc et 1 Nxl4 au Poinçonnet) et 3 Nxj (1 à Saint-Maur et 2 Nxj à Châteauroux). Aucun STECAL Nxy n'a été supprimé au regard des projets de développement existants ou en réflexion. Cependant, afin de limiter plus strictement la constructiblité dans les zones A et N, le périmètre de nombreux STECAL a été réduit. |
| Rendre compatible le PLUi avec le SCoT du Pays Castelroussin. THEMATIQUES QUI DOIVENT ÊTRE RENFORCEES OU MIEUX VALORISEES | Les modifications apportées au projet de PLUi arrêté vont dans le sens d'assurer la compatibilité avec le SCoT. |
| Le PLUi ne transcrit que partiellement l'ambition de la collectivité sur l'ensemble des politiques publiques, notamment en matière de développement durable. Il en est ainsi du volet eaux pluviales et du volet protection des milieux naturels qui ne trouvent que peu de traduction réglementaire. | Le règlement de la zone N a été revu afin de limiter plus strictement les occupations et utilisations du sol. Par ailleurs, l'outil L151-23 du Code de l'Urbanisme a été utilisé pour préserver l'ensemble des milieux bocagers, les milieux humides correspondant aux mardelles et espaces boisés. Il n'existe pas de recensement exhaustif des zones humides sur l'ensemble du territoire. En revanche, aucun secteur de projet d'urbanisation n'est concerné par la présence d'une zone humide. Concernant le volet pluvial, Châteauroux Métropole a engagé la réalisation d'un zonage pluvial qui prescrit fortement les projets d'aménagement sur les bassins versants pour lesquels des difficultés hydrauliques ont été constatées. Ce nouvel outil règlementaire a été élaboré dans le strict respect des compétences de Châteauroux Métropole dans ce domaine. |
| Traduire plus concrètement l'ensemble des démarches déjà engagées (PCAET) ainsi que les priorités nouvelles qui ne manqueront pas de les compléter. | Les échelles de temps pour l'élaboration du PCAET et du PLUi ne sont pas les mêmes ; le PLUi a été arrêté en mai 2019 puis en août 2019, date à laquelle a débuté l'élaboration du plan d'actions du PCAET. Néanmoins, des modifications et précisions ont été apportées au règlement graphique et écrit comme indiqué précédemment, dans la réponse relative à l'approfondissement du volet Energies Renouvelables. |
| MOBILITE | |
| La place de la voiture reste prépondérante sur le territoire malgré les dispositifs déjà mis en œuvre par l'EPCI. Le projet de PLUi s'appuie d'ailleurs sur ces dispositifs. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |

| A social and or direct interface the properties of the properties | La mise en œuvre du secteur "Gare" facilitera la multimobilité au sein de l'Agglomération. Avec | |
|---|--|--|
| special control in page to more in page of more in page of the control in page of the contr | re projet, Châteauroux Métropole place cette thématique au cœur des préoccupations de | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Assessment des printer an Australian State and a State | Agglomération. | |
| Self-restricted de betroepende de potent projected et legiste et destructifs (many et al., personal de potent projected et legiste et destructifs (many et al., personal de potent projected et legiste et destructifs (many et al., personal de potent projected et legiste et destructifs (many et al., personal de potent projected et legiste et destructifs (many et al., personal de potent projected et legiste et al., personal de potent projected et legiste et de potent projected et legiste et de potent projecte et legiste et leg | e covoiturage est inscrit uniquement dans le PADD (pas de secteur identifié). | La pratique du covoiturage se fait de manière spontanée ; par conséquent, aucun besoin n'a été clairement identifié à ce jour. Une étude d'opportnuité est toutefois en cours pour déterminer la réalité du besoin et la localisation la plus appropriée. |
| Tellobus more care is core recommend at PALY of the IASO Case of the ISSO | | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Commentation of the formation of the formation of the product of the pipe of the formation of the product of the pipe of the pipe of the product of the pipe of the p | | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Contracting of the foreign of a plant and contract contract register of the foliage of a contracting of the foliage of the | es réflevions manées dans le cadre notamment du PCAFT et de l'Action Cœur de ville de | |
| DOSOMMATO FORCES / \$TALAMASE UNBAIN Concerns a Furthermore de management and e districe. Management de forces and e district. Management de forces and e distr | | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Conducement des efforts importants out <i>Rel</i> Adultius. Manmons, des interrogations sur certain particular des forces controlles des poeres (ex. 1e Polagomes, Luard). L'Agglomération, à towers son PADD, a entendu recentre la développement de l'unissation autour des bours, en préservant de toute unissation mouveille les hameuux des communes, et refusar le misage de résultant d'un confortement des procurements bûts toute, des le tats, incurrement de protège les christees naturales et agricoles mais saus de limiter les codes pour la cellection (faceux, destants sodime les codes pour la cellection (faceux, destants) (faceux, de | | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| **Agglomination, à travers on PADO, a minodu recentre le développement de l'unionisation autour des bourgs, ce priemvant de toute untanisation rouveille les bouncaux des communes, et refiser le manage de installation d'un conformement des grouppements biblis isoles, dans le but, moturement de protègne le schreuers installation des que de l'acceptance des grouppements de la management de l'acceptance de l'acceptance de la management de l'acceptance de l'acc | CONSOMMATION FONCIERE / ETALEMENT URBAIN | |
| seightant d'un confortement de groupements bids de groupements bids de groupements bids de ches | Globalement des efforts importants ont été réalisés. Néanmoins, des interrogations sur certains points d'ouverture à l'urbanisation nouvelle se posent (ex : Le Poinçonnet, Luant). | Des réponses sont expliquées dans la suite du document. |
| Accune pation (friches). Des réflexions auraient dû être engagées en vue de la le projet de PLUi. Le règlement du PLUi va dans le sens de la revitalisation des centres en interdisant l'implantation des petits commerces dans les zones péri requalification du centre-ville de Châteauroux et des centres des communes périphériques. De lus, en compatibilité avec le SCoT, des périmètres de centralité ont été délimités, l'action Coeur de ville est en cours et une taxe sur les locaux commerciaux vacants est instaurée à Châteauroux depuis 2018. Celles-ci auraient pu mettre en évidence par exemple L'Agglomération incite les porteurs de projet à s'implanter en centre-ville, au travers d'un certain nombre de démarches menées en parallèle du PLUI: Action Cœur de ville, OPAH RU avec un volet sur les immeubles au commerciaux vacants, etc. A titre d'exemple, l'Agglomération a souhaité profiter d'une opération en densification pour attirer le magasin H&M et éviter son implantation en périphérie. Le plus, une aide à l'implantation des centres de Ela politique publique des énergies Le règlement du PLUi. Le règlement du revers d'un certain nombre de démarches menées en parallèle du PLUI: Action Cœur de ville, est en cours et une taxe sur les locaux commerciaux vacants, est instaurée à Châteauroux definities, d'action Cœur de ville est en cours et une taxe sur les locaux commerciaux vacants, est instaurée à Châteauroux definities, d'action cœur de ville, est en cours et une taxe sur les locaux commerciaux vacants, est possible sur les sur les démarches menées en parallèle du PLUI: Action Cœur de ville, ou commerciaux vacants, est possible sur le sur les démarches menées en parallèle du PLUI: Action Cœur de démarches menées en p | Le basculement de nameaux entiers en zone A, alors qu'ils étaient classes en zone U dans les documents d'urbanisme communaux, conduit, d'une part, à restituer peu de terres à l'agriculture puisqu'il s'agit majoritairement de parcelles urbanisées et, d'autre part, à rendre inconstructibles les parcelles en "dents creuses", non exploitables pour l'agriculture car | permettant de determiner la nouvelle classification permettant de determiner le nombre d'urbanisme en vigueur que : - 86,4 hectares non construits sont classés en U ou Nb constructible, - 0,78 hectares non construits sont classés en 1AU, - 7,84 hectares non construits sont classés en 2AU, soit un total de 95 hectares, dont 40,5 hectares sont encore déclarés à la PAC. Ces éléments ont été ajoutés dans les justifications du rapport de présentation. Par ailleurs, sur la période 2006-2018, 17% des logements ont été |
| L'accompagnement indispensable de certains porteurs de projets pour envisager une stallation de leur enseigne plutôt en centre-ville, De plus, une aide à l'implantation des commerces a été mise en place sur l'hyper-centre de Châteauroux pour les commerces fermés depuis plus de 6 mois (paiement de 75 % du loyer la 1ère année) et un poste de commerce en centre-ville, CCI et Châteauroux Métropole) a été créé depuis 2015. L'opportunité de rendre certaines parcelles à l'agriculture, Les zones commerciales font l'objet de procédures de ZAC dont l'équilibre financier tient au maintien des lots initialement prévus. Aucune extension de zones commerciales n'est prévue. De plus, les terrains sont déjà via de la mutualisation et la réduction de places de stationnements, Le règlement écrit du secteur Uy a été modifié sur le sujet du stationnement. Le règlement du secteur Uy permet les projets ENR. Néanmoins, la production d'ENR n'est pas toujours compatible avec la vocation de la ZAC. Le règlement du secteur Uy prévoit le maintien de surface perméable (20%) et la plantation d'arbres sur les aires de stationnement notamment. Des ilôts de rafraischissement ont également été repérés sur Châteaurou AIR, ENERGIE, CLIMAT Le document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | difficultés d'occupation (friches). Des réflexions auraient dû être engagées en vue de la equalification du centre-ville de Châteauroux et des centres des communes périphériques. | Aucune extension de zones commerciales n'est prévue dans le projet de PLUi. Le règlement du PLUi va dans le sens de la revitalisation des centres en interdisant l'implantation des petits commerces dans les zones périphériques. De |
| Le règlement écrit du secteur Uy a été modifié sur le sujet du stationnement. L'opportunité d'intégrer des projets ENR, Le règlement du secteur Uy permet les projets ENR. Néanmoins, la production d'ENR n'est pas toujours compatible avec la vocation de la ZAC. Le règlement du secteur Uy permet les projets ENR. Néanmoins, la production d'ENR n'est pas toujours compatible avec la vocation de la ZAC. Le règlement du secteur Uy permet les projets ENR. Néanmoins, la production d'ENR n'est pas toujours compatible avec la vocation de la ZAC. La lutte contre les îlots de chaleur et la gestion de l'eau. Le règlement du secteur Uy prévoit le maintien de surface perméable (20%) et la plantation d'arbres sur les aires de stationnement notamment. Des ilôts de rafraischissement ont également été repérés sur Châteaurour de document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | | De plus, une aide à l'implantation des commerces a été mise en place sur l'hyper-centre de Châteauroux pour les commerces fermés depuis plus de 6 mois (paiement de 75 % du loyer la 1ère année) et un poste de manager du |
| Le règlement du secteur Uy permet les projets ENR. Néanmoins, la production d'ENR n'est pas toujours compatible avec la vocation de la ZAC. June place plus importante à la trame verte, Jule viste des bassins de gestion des eaux pluviales bénéficiant d'un suivi écologique. Ce sont des espaces qui appartiennent à la collectivité. Le règlement du secteur Uy prévoit le maintien de surface perméable (20%) et la plantation d'arbres sur les aires de stationnement notamment. Des ilôts de rafraischissement ont également été repérés sur Châteaurou d'AIR, ENERGIE, CLIMAT Le document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | l'opportunité de rendre certaines parcelles à l'agriculture, | Les zones commerciales font l'objet de procédures de ZAC dont l'équilibre financier tient au maintien des lots initialement prévus. Aucune extension de zones commerciales n'est prévue. De plus, les terrains sont déjà viabilisés. |
| une place plus importante à la trame verte, la lutte contre les îlots de chaleur et la gestion de l'eau. Le règlement du secteur Uy prévoit le maintien de surface perméable (20%) et la plantation d'arbres sur les aires de stationnement notamment. Des ilôts de rafraischissement ont également été repérés sur Châteaurou d'IR, ENERGIE, CLIMAT e document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | la mutualisation et la réduction de places de stationnements, | |
| Le règlement du secteur Uy prévoit le maintien de surface perméable (20%) et la plantation d'arbres sur les aires de stationnement notamment. Des ilôts de rafraischissement ont également été repérés sur Châteaurou AIR, ENERGIE, CLIMAT e document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | | |
| AIR, ENERGIE, CLIMAT Le document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | | |
| Le document propose une transcription allégée de la politique publique des énergies | | Les regionnent du secteur of prévoit le maintien de surface permeable (2079) et la plantation à arbres sur les alles de stationnement notamment. Des nots de l'arraisement ont également eté répéres sur Châteauroux. |
| | • | |
| ensure autors, en nen area la jeunesse des poninques ennergees posterieurent du demair de per reponses sont expinquees dans la suite du document. | | |
| lu document. | | poes reportises some expiriquees dational suite du document. |

e projet de PLUi tel qu'il est arrêté ne permettra pas à l'EPCI de canaliser ou de stimuler leu. développement et de se projeter. Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du PCAET en cours ont mis en évidence cette faille. Châteauroux Métropole a donc décidé de réaliser Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. rapidement un schéma des ENR, démarche vertueuse. Les éléments qui seront issus de ces réflexions devraient être intégrés lors de la prochaine révision. Concernant les énergies renouvelables, les modifications apportées au projet de PLUi arrêté seront les suivantes : > dans l'Etat Initial de l'Environnement, les données du PCAET ont été intégrées, > dans le règlement, les STECAL dédiés aux énergies renouvelables seront supprimés. Sous réserve de l'avis des PPA, quatre sous-secteurs seront créés pour l'implantation de centrales solaires au sol, 3 correspondant aux anciens STECAL à Coings, à Saint-Maur et à Mâron (ce dernier aura des conditions particulières) et un autre à Déols (dans les périmètres de protection rapprochés des captages de Montet-Chambon) Le règlement écrit a été modifié. Les installations de production d'énergie renouvelable ont été autorisées uniquement : dans la zone A et dans le secteur Nd sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et avoir un intérêt La déclinaison spécifique des principes de la transition énergétique n'apparaît pas dans le projet collectif. Dans le secteur Npv, sous réserve d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les implantations de systèmes de règlement. d'énergie renouvelable dans la zone N sont ainsi plus strictement limitées. Dans les zones U et AU, le règlement reste inchangé ce qui permet de valoriser certains terrains de zones d'activités pour la production d'énergie renouvelable (unités de méthanisation portées par des industriels, centrales solaires au sol liées à une entreprise, etc.). Seule la condition " liées à une activité existante ou créée dans la zone et comptaibles avec les activités existantes" sera réécrite afin de supprimer "dans la zone' Concernant les éoliennes, il a été ajouté, dans l'état initial de l'environnement, une carte montrant les éléments limitant strictement leur implantation sur le territoire. En effet, les espaces où celles-ci pourraient s'implanter sont limités en raison des servitudes aéronautiques et SETBA. De plus, une disposition imposant la production de 15 % d'EnR pour tous les batiments situés en zones U et AU de plus de 2000 m² a été ajoutée en complément de l'article L111-18-1. Le règlement autorise, parfois sous certaines conditions et de façon très classique, les projets Des modifications ont été apportées (Cf ligne précédente). d'énergies renouvelables et que ces derniers peuvent également être envisagés sans aucune restriction. Une clarification est nécessaire pour chaque type de zone. **GESTION DE L'EAU** Eau potable Les Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) ne sont, à ce jour, pas encore obligatoires (mais vont le devenir, dans un premier temps, pour les plus importantes agglomérations). Des réflexions et échanges avec Il appartiendra à la collectivité de réviser son schéma directeur d'alimentation en eau potable e l'ARS ont été engagés à ce sujet par Châteauroux Métropole. Des études de vulnérabilité ont été réalisées et présentées à l'ARS pour Châteauroux. Ce sujet sera traité dans les prochaines années une fois les dispositions d'élaborer son plan de gestion de sécurisation sanitaire des Eaux. Sur le territoire de Châteauroux Métropole, seuls les captages de Montet Chambon ont fait l'objet d'un projet d'Aire d'Alimentation de Captage (non validé), les autres points de captages ne sont couverts que par des périmètres de protection de captage (arrêté ou en projet). Sur ce point, l'Agglomération a mis en place depuis plusieurs années, de manière volontaire avec les agriculteurs et sur financement propre, un suivi agronomique des pratiques agricoles Les enjeux en AEP sont bien évoqués dans le PLUi. Il est donc attendu que la nécessité (hors financement contrat territorial). d'améliorer la qualité de l'eau pour les trois aires d'alimentation de captage prioritaires de la Les prescriptions des périmètres de protections de captage arrêtés s'imposent directement aux autorisations d'urbanisme. Une modification a été apportée au règlement : les terrains compris dans le Périmètre de Protection CACM soit davantage mise en avant. Rapprochée (PPR) ont été reclassés dans le secteur As. Par ailleurs, ces sujets ne relèvent pas du code de l'urbanisme mais des codes de la santé publique et de l'environnement. Assainissement des eaux usées Les enjeux majeurs en AEU sont la réduction des eaux parasites dans certains réseaux et 'amélioration de quelques stations de faible ou moyenne importance. Ces éléments figurent Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. pien dans le dossier. L'assainissement collectif concerne 13 communes (stations conformes dans leur majorité, sauf celle d'Ardentes) et une commune (Coings) est en assainissement autonome. En dehors de La commune de Coings avec rejet dans la Ringoire. Châteauroux, Déols et Le Poinçonnet, l'augmentation des flux d'effluents nécessitera Les entités urbaines principales de toutes les communes de Châteauroux Métropole sont dotées d'un système d'assainissement collectif. De plus, les projets d'extension (zones AU) seront raccordés aux équipements existants tel d'améliorer le traitement dans les stations existantes et de prévoir, sur Coings, l'installation|que décrit au sein de la notice de zonage. d'une station adaptée aux besoins. Gestion des eaux pluviales Le rapport général de phase 1 de l'étude préalable à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales fait mention du SDAGE 2016-2021. Le débit de fuite des ouvrages en l'absence d'étude spécifique (3 L/s/ha) est Les données utilisées dans le schéma directeur eaux pluviales sont issues de l'ancien SDAGE; le notamment spécifié (p16). Ce SDAGE a été adopté et est entré en vigueur le 15 novembre 2015. débit de fuite réglementaire de l'actuel SDAGE 2016-2021 est de 3 l/s/ha (sauf si étude Ce rapport de diagnostic, non annexé au projet de PLUi, sera adressé pour complément à la DDT de l'Indre. En ce qui concerne les autres valeurs de débit de rejet, ce sont les préconisations de la MISE de l'Indre (p60 du guide pour la gestion des eaux pluviales des EP par la Police de l'Eau DDT36 juin 2011) reprises dans le rapport Egis spécifique). annexé au PLUi pages 7, 29 et 53. Conformément à la fiche 4 du chapitre n°5 du document « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (page 90) de juin 2011, la méthode utilisée pour les bassins de rétention est la méthode des pluies (cf page 8, partie intitulée le choix du niveau de protection, 4ème paragraphe, 1er tiret, du rapport annexé au projet de PLUi). Les méthodes de dimensionnement sont obsolètes. Pour le calcul du débit des bassins versants, la méthode utilisée dans le cadre du zonage est la méthode de Caquot ainsi que la méthode Rationnelle (indiquées page 18 du rapport annexé au PLUi). Ces deux méthodes sont citées dans le chapitre 4 du document « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » pour le cas des rejets dans les eaux superficielles (page 61). Les seuils et délais de procédures ne sont pas exact (notamment ancienne procédure A la page 39 du rapport : d'autorisation), de même qu'on relève des inexactitues réglementaires dans les rubriques de la La rubrique 2.2.2.0 visée est effectivement une erreur, cette mention a été retirée. nomenclature "Eau visées. La rubrique 3.3.1.0 a été corrigée : > ou égale à 1 Ha --> Autorisation et > 0.1 Ha mais < 1 Ha --> Déclaration

| Les zones qui doivent accueillir la construction des ouvrages hydrauliques ne sont pa sanctuarisées mais apparaissent à urbaniser dans les différents zonages. | Voir remarque ci-dessus. |
|---|---|
| | Les volumes proposés en cas d'imperméabilisation sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement (cf tableau de calcul par secteur ouvert l'urbanisation à la suite de la page 37 du rapport annexé au PLUi). Le zonage pluvial ne peut en aucun cas se substituer à l'étude hydraulique nécessaire à tout projet d'aménagement. |
| Il n'y a pas d'incitation aux techniques alternatives et à la gestion intégrée de l'eau pluvia comme préconisé par le SDAGE 2016-2021. | Les promoteurs sont libres de mettre en œuvre les techniques de leur choix, seuls les volumes cités dans le rapport de zonage doivent être respectés. Néanmoins, le choix de la méthode de gestion des eaux pluviales doit s'appuyer sur des études techniques (test de perméabilité, sondage etc) à réaliser lors des études préalables à l'aménagement d'un secteur. Le zonage impose un objectif de résultat mais pas de moyens (contrairement à un schéma directeur), aussi le rapport de zonage fait apparaître des conseils/recommandations et non des prescriptions. Ces recommandations du SDAGE ont été reprises en incitant plus fortement les aménageurs à y recourir. |
| Il est impératif, en raison de la sensibilité à l'action de l'eau, d'avoir une carte des zone karstiques. | Il n'y a pas de zone karstique selon data gouv (https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-karstiques-metropole/). Par contre on a bien un sol qui est calcaire sur une partie du territoire. Le calcaire local, très hétérogène, impose un examen au cas par cas de la fissuration plutôt qu'une approche systématique. De plus, le zonage pluvial a vocation à définir des règles quantitatives mais chaque projet d'aménagement devra évidemment traiter de l'aspect qualitatif vis-à-vis de la ressource en eau superficielle et le cas échéant souterraine à protéger. C'est dans le cadre de l'instruction des dossiers Loi sur l'Eau (supérieurs à 1 hectare) que les compléments et analyses complémentaires relatifs au sous-sol pourront être demandés. Un point de vigilance sur le risque "karstique" a été néanmoins apporté dans le dossier. |
| Dans le règlement "eaux pluviales", il est indiqué que la compétence "pluviale" est communale préciser dans le PLUi que ce ne sera plus le cas au 1er janvier 2020. | La compétence Eaux Pluviales demeure une compétence communale au stade de l'élaboration et de l'arrêt du projet de PLUi et de ses annexes, contrairement à la compétence élaboration des documents d'urbanisme qui est, elle, communautaire. L'ensemble des éléments de diagnostic ayant permis d'aboutir au zonage joint en annexe du projet de PLUi arrêté ont, d'ailleurs, été transmis par les communes. Des relevés complémentaires ont néanmoins du le ; être réalisés par Châteauroux Métropole en l'absence de données existantes. En outre, la compétence « eaux pluviales » qui sera transférée au 1er janvier 2020 aux agglomérations, ne recouvrent pas« le pluvial » dans sa globalité mais seulement la gestion des eaux pluviales urbaines qui inclut le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement des aires urbaines (L.2226-1 du CGCT) Comme souhaité par le législateur, plusieurs acteurs continueront donc à se partager la compétence « eaux pluviales » à compter de 2020, dont notamment les communes et certains EPCI. |
| L'AGRICULTURE La zone A constitue une grande partie de la surface intercommunale comme précisé dans | le |
| rapport de présentation. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Il est demandé d'encourager la préservation des fossés de drainage et des écoulements nature idenfiés, afin de réduire la pollution chimique des sols et des sous-sols. | L'activité agricole a fait l'objet d'une analyse détaillée dans le cadre du diagnostic de territoire. Ainsi, les sites d'exploitation et les projets de développement ont pu être identifiés. Dans le cadre de la définition des zones d'extension, une analyse de l'impact sur l'activité agricole a également été réalisée. Elle portait à la fois sur l'impact induit sur les exploitations agricoles et leurs projets mais aussi plus globalement sur la qualité des sols et sur les investissements réalisés par les exploitations, réseau de drainage et d'irrigation notamment. Il n'existe pas, à ce jour, de recensement exhaustif des fossés de drainage et des écoulements naturels, c'est pourquoi, le repérage de ceux-ci dans le PLUi n'a pas été réalisé. |
| Il est également stratégique de réfléchir à un projet d'agriculture urbaine et péri-urbaine ancra le territoire dans la transition écologique. | Le code de l'urbanisme n'ayant pas vocation à réglementer l'activité agricole (Article L 101-3), la définition du projet agricole n'a pas été intégrée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour autant, des initiatives ent et des réflexions sont en cours sur ce sujet à l'échelle du Pays Castelroussin et de l'agglomération. Elles s'intègrent notamment dans le cadre de la TVB, de la zone natura 2000 ou du Plan climat-air-énergie territorial en cours d'élaboration. Une modification a été apportée au règlement graphique et écrit : les exploitations agricoles sont autorisées dans le secteur As uniquement s'il s'agit de constructions de type serres démontables, tunnels plastiques, etc. Par ailleurs, plusieurs secteurs Nj couvrant une superficie de plus de 5 hectares et s'inscrivant dans la continuité d'espaces agricoles ou pouvant l'être ont été reclassés en secteur As. |
| VILLE DURABLE | |
| Les principes généraux du développement durable sont globalement repris dans le documer | nt. |
| On peut citer en exemple le règlement qui favorise l'intégration des différents dispositifs | |
| l'article 4 de chaque zone qui contribue à une amélioration des espaces visibles depuis le espaces publics avec l'utilisation d'espèces végétales d'essence locale, y compris en zor industrielle. | |
| TVB / BIODIVERSITE / PAYSAGES | |
| Les corridors écologiques sont bien intégrés aux zonages "N" et les problématiques continuité écologique sont de manière générale bien prises en compte. | de Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| | les Le règlement écrit a été modifié pour limiter plus strictement la constructibilité dans les zones N. Dorénavant, dans les secteurs Nv, Nf et Npv, les "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" seront les autorisés uniquement s'ils sont liés aux réseaux (énergie, gaz, télécommunications) et aux infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, etc.). Dans la zone N, à l'exception des secteurs Npv et Nd, les installations de production d'énergie renouvelable sont interdites et dans la zone A uniquement sous les trois conditions, issues de la réglementation nationale. La destination "Exploitations agricoles" a été interdite dans l'ensemble de la zone N. |
| Trame verte | |
| Les alignements d'arbres à conserver ont été identifiés sur les plans de zonage. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Peut-être serait-il intéressant que ceux de l'avenue des Marins ou de l'avenue d'Argenton Châteauroux soient ajoutés. | à D'autres avenues sont bordées par des alignements d'arbres ; ces derniers sont implantés sur le domaine public. Le choix a donc été fait de ne pas les identifier. Le SPR de Châteauroux assure une protection ciblée de ces arbres lorsque un enjeu parimonial est identifié. |
| Des questions persistent sur les points d'ouverture à l'urbanisation nouvelle et les défrichemen en concurrence avec l'agriculture. La protection des arbres et des haies identifiés ne trouve pa de traduction avec des mesures de préservation. | nts Des haies à créer ou à préserver ont été identifiées dans les OAP. Lorsque cette mention figure dans l'OAP, les permis d'aménager devront être compatibles avec cette prescription |
| La collectivité aurait avantage à monter un partenariat avec la CA permettant d'identifier la vra | Peu d'études paysagères ont été produites. Une carte représentant les haies bénéficiant d'une mesure de protection dans le cadre du PLUi a été ajoutée dans le rapport de justifications. A noter que les haies situées dans le secteur les Nv sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et que de nombreuses haies dans les communes bocagères (Luant, Arthon, Jeu-les-Bois) ont été repérées de manière individuelle. |

| Trame bleue | |
|--|---|
| | Aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire. Cependant, la carte de probabilité de présence des zones humides BDSOL Indre a été mobilisée et analysée lors du choix de localisation des zones AU. |
| Une attention particulière doit être apportée à l'identification et à la préservation des zone | Ainsi, il a été évité des destructions potentielles. |
| humides. Elles ne doivent pas être asséchées ni détruites. Cette identification pourrait être | Les données actuellement disponibles donnent une information sur la probabilité de présence de zones humides à l'échelle 1 : 50 000ème. Quatre classes de probabilités sont mentionnées, 100%, 80 % à 100 %, 60 % à 80 % et 20 % |
| reportée sur les plans du PLUi arrêté afin d'écarter les zones concernées de toute construction | à 40 %. Aussi, tant du point de vue de l'échelle que de la notion de probabilité, il parait difficile de cartographier précisément les zones humides du territoire à la parcelle. Une telle réglementation ne correspondrait pas à la réalité |
| même agricole. Dans le cas contraire, une compensation devra être mise en place. Une identification botanique et/ou pédologique pourra être demandée pour déterminer si un | de présence de zones humides. |
| aménagement se situe en zone humide. | Par ailleurs, la loi sur l'eau, qui protège strictement les zones humides, s'impose aux autorisations d'urbanisme. Aussi, la carte intégrée dans l'état initial de l'environnement permet de porter à la connaissance des porteurs projets la |
| amenagement se situe en zone numue. | probabilité de présence de zones humides afin qu'ils puissent en tenir compte dans le cadre de leur projet. |
| Un complément devra être apporté sur la politique de continuité écologique dans laquelle | Les études de diagnostic engagées par les différents syndicats de rivière dont l'Agglomération est adhérente traiteront des sujets de continuité écologique en associant les différents maîtres d'ouvrage publics et privés concernés. Ce |
| l'agglomération s'inscrit au titre de la compétence GEMAPI, notamment par son adhésion au | sera le cas pour l'Indre où le pilotage est assuré par le SABI36. |
| syndicats de rivières. | |
| RISQUES | |
| Risques technologiques | |
| L'établissement AXEREAL à Saint-Maur a justifié la réalisation d'un PPRT. Celui-ci figure dans le | Le zonage du PPRt n'a pas été traduit en termes de zonage, au même titre que le PPRi. Il s'agit d'une servitude qui s'applique au-dessus du règlement du PLUi. |
| SUP. Par contre, il n'est pas intégré dans le zonage du PLUi ; le site est classé Ux, commo | Page 20 du règlement écrit, il est bien stipulé que dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités en annexe du PLUi dans les Plans de Prévention des Risques (PPRi et PPRt), pour protéger les biens et |
| d'autres activités de moindre impact et les terrains impactés par le PPRT aux alentours son | les personnes contre les risques, les dispositions réglementaires particulières à chaque zone peuvent ne pas être appliquées ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique. |
| positionnés en zone Ud, sans signe distinctif. | |
| Risque inondation | |
| Le PPRi n'est pas intégré dans le zonage du PLUi. Dans ces conditions, le risque de ne pa | |
| prendre en compte le PPRi est réel pour les particuliers ou pour certains professionnels per | Comme expliqué dans le rapport de justifications, le PPRi n'a pas été traduit en termes de zonage du fait de l'absence de données cartographiques précises. |
| avertis. De multiples zones U sont pour partie impactées par le zonage du PPRi, sans le moindre | En effet, il existe des différences entre le document opposable scan 1/10000 (papier) et le PPRI en téléchargement sur géorisque (exemple : secteur Belle Isle). Par ailleurs, il ne relève pas de la responsabilité de Châteauroux |
| signe distinctif. Il pourrait par exemple être créé des sous-secteurs indicés "i". La seule voie de | Métropole de numériser le PPRI à une échelle 1/5000ème. |
| prise en compte du risque inondation reste donc de fait l'annexion du PPRi au titre des SUP. | |
| Les zones inondables par les remontées de nappe et par celles d'accompagnement des rivière | |
| devraient être indiquées dans le document pour permettre une restriction plus stricte de | Aucune étude n'a été menée à ce jour sur cette thématique à l'échelle de l'Agglomération. Par ailleurs, les sources cartographiques Remontées de nappe existantes sont très peu précises et inexploitables à l'échelle cadastrale. Le |
| constructions dans ces espaces. | choix a donc été fait de ne pas les reporter sur le plan de zonage. |
| Le bruit des infrastructures de transport | |
| Cette thématique est traitée p19 du règlement écrit, mais uniquement pour les infrastructure | |
| de transport terrestres. Il serait cohérent de faire figurer le PEB dans cette même rubrique ave | |
| les éléments recensés dans l'EIE (p196). | ce complement a cic apporte. |
| " ' | |
| Il conviendrait également d'effectuer un renvoi plus ergonomique vers les documents annexés. | Des renvois aux annexes (numéro et intitulé) ont été ajoutés. |
| La présentation des documents mériterait une mise en cohérence avec la rédaction | |
| règlementaire et le statut de ces procédures. Pour rappel, les prescriptions constructives ne son | Une clarification a été réalisée. |
| pas des SUP. | |
| La rubrique 5.9 pourrait être renommée "Bruit des infrastructures de transports terrestres" e | |
| comporter en sous-dossier le PEB et le classement sonore des infrastructures de transport | Cette modification a été réalisée. |
| terrestres. Ce dernier n'a pas apparaître dans les SUP. | |
| PARTIE 2 | |
| RAPPORT DE PRESENTATION | |
| Le rapport de présentation est très volumineux et se veut très complet. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Le document "Justifications du projet" est composé de 257 pages : il gagnerait à être plu | Le document «Justifications du projet» a été organisé et illustré pour une appropriation rapide des potentiels lecteurs. |
| synthétique et plus accessible pour le grand public. | |
| Il traite de l'ensemble des sujets attendus dans un rapport de présentation. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Le diagnostic territorial | |
| En complément du PLUi, les enjeux AEP devront prendre en compte : | Des compléments ont été ajoutés dans l'Etat Initial de l'Environnement. |
| L'amélioration de la qualité de l'eau, la protection de la ressource et l'amélioration de la | Des compléments ont été ajoutés dans l'Etat Initial de l'Environnement. |
| performance des réseaux | |
| _l'amélioration de la sécurisation de la distribution | Des compléments ont été ajoutés dans l'Etat Initial de l'Environnement. |
| le très mauvais rendement du réseau du SIE du Liennet | Des compléments ont été ajoutés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Des compléments ent été ajoutés dans l'État Initial de l'Environnement. |
| L'alimentation des conduites en plomb | Des compléments ont été ajoutés dans l'Etat Initial de l'Environnement. |
| L'alimentation en eau de la zone d'Ozans est un sujet en soi : si un développement d'activité avec des besoins en eau importants devaient advenir, la nécessité de disposer de nouvelle | L'aménagement de la ZAC d'Ozans a fait l'objet d'une procédure préalable d'autorisation qui a bien évidemment traité de l'alimentation en eau potable de la ZAC. La production très excédentaire d'eau potable à l'échelle de |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | l'agglomération permettra de répondre aux besoins. |
| ressources serait avérée et doit être envisagée sans tarder. | |
| évaluation environnementale | |
| p56, il est indiqué que des EBC ont été définis et que tous les bois soumis à un PSG ont été exclus des EBC pour autoriser leur exploitation. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Il est mentionné que l'exposition au Radon est plus prononcée sur les communes de Saint-Maur | |
| Montierchaume, Sassierges-Saint-Germain et Châteauroux. Sur le plan réglementaire, il convien | |
| de préciser que l'arrêté du 27 juin 2018 n'a pas classé les communes précitées en zone 2 e | Ce complément a été apporté. |
| encore moins en zone 3. | |
| Concernant les sources de nuisanes sonores, le dossier évoque que l'environnement actuel di | |
| | |
| lcircuit des lourneix limite les nuisances. Il convient de corriger l'analyse nuisque des contrôle | |
| | |
| sonométriques réalisés respectivement en 2018 et 2019 à l'occasion d'une compétition sportive | La correction a été apportée. |
| circuit des Tourneix limite les nuisances. Il convient de corriger l'analyse puisque des contrôle sonométriques réalisés respectivement en 2018 et 2019 à l'occasion d'une compétition sportive ont démontré un dépassement des émergences réglementaires fixées par le Code de la Sante publique. | La correction a été apportée. |

| - | |
|---|--|
| Le réservoir de biodiversité "Prairies de l'aéroport de Châteauroux-Centre" est marqué comme n'étant concerné par aucun zonage environnemental alors qu'une ZNIEFF de type 1 le recouvre. | Cette information a été portée au document. |
| La fiche de description des milieux naturels présentée p125 de l'évaluation environnementale cite de manière erronée le site Chat_4E. | La correction a été apportée. |
| Le Rapport de justification | |
| La remise sur le marché de 264 logements vacants en 10 ans paraît faible au regard du nombre global (4200). Bien que cette disposition rencontre des difficultés de mise en œuvre, la volonté politique doit être un accélérateur pour cette action, avec comme objectif la réduction de l'étalement urbain. | PLUI arrêté, il est estimé que 264 logements vacants seront remis sur le marché pour être occupés d'îci 2030. Cette hypothèse définie en amont de l'élaboration du PADD n'est pas revue à la hausse suite à cette remarque ; en effet, les récorntion de la vacance va également passer par la non reconstruction systématique des logements démolis (dans le cadre des opérations NPNRII). Ce contexte à évolué depuis la phase PADD : les chiffres avancés lors de la |
| Le SCoT impose des densités minimales que le PLUi peut aisément dépasser, notamment sur le pôle urbain majeur et plus particulièrement à Châteauroux (17 logements par hectare). Un effort de densification est souhaitée. | L'effort de densification sera encouragé mais n'a pas été traduit de manière réglementaire dans le PLUi. En effet, la densification des opérations situées en extension trouve ses limites dans les espaces situés au contact de la zone agricole, qui s'insèrent mal dans le tissu urbain car plus lâche que certains centres-bourgs. Sur les secteurs en densification, l'augmentation de la densité pourrait engendrer une concurrence néfaste entre les espaces à vocation habitat qui serait favorable aux opérations en extension plus aisée à réaliser pour les aménageurs. L'autre enjeu est de ne pas recréer de concurrence entre les secteurs de périphérie et les communes de la première couronne notamment Châteauroux, comme cela a été le cas sur la période passée. Cependant, sur les secteurs encadrés par les OAP, de plus fortes densités seront recommandées dès les premiers échanges avec les opérateurs. |
| Le rapport présente 9 sites concernés par un STECAL NxI, alors qu'il y en a 10. | Ce chiffre sera revu sachant que 3 STECAL Nxl ont été supprimés (Luant et Le Poinçonnet). |
| La définition p189 du secteur Nxl ne prévoit pas d'extensions ni de constructions nouvelles, ce qui est contredit p191 : "le règlement écrit permetsous forme d'extensions ou de nouvelles constructions". | Le règlement écrit indique bien que dans le secteur NxI « sont autorisés les aménagements et installations liés au fonctionnement de l'activité existante à la date d'approbation du PLUi ». |
| Les STECAL mériteraient d'être classés et numérotés et d'apparaître ainsi sur les plans de zonage afin d'en faciliter la recherche. | Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il s'agira d'associer le secteur Nxl au règlement associé. La numérotation des STECAL pourrait rendre difficile la lecture du document graphique mais aussi celle du règlement écrit associé. |
| La disposition du secteur Nxy n'est pas adaptée à l'ensemble des zones, surtout lorsque celle-ci est importante, notamment pour le projet de Diors. "Les constructions sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas la surface totale bâtie à plus de 50% de la surface". | Plusieurs périmètres de STECAL Nxy ont été largement réduits pour limiter plus strictement la constructibilité. |
| Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ce type d'installations en zones A et N. De plus, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dans un STECAL. En outre, chaque projet devra démontrer l'absence d'impact sur les milieux concernés. | Les secteurs Nxr ont été supprimés et la rédaction du règlement écrit dans les zones A et N a été revue. |
| Le STECAL revêt un caractère exceptionnel, ce qui ne semble pas être le cas notamment pour les activités en zone A et N (Nxy), La vocation de ce type d'activités est bien qu'elles soient transférées à terme dans des zones adaptées. | Plusieurs STECAL ont été supprimés. Des projets sont connus sur les STECAL ; les justifications ont été étayées. |
| La consommation retenue pour les STECAL ne prend pas en compte les extensions de zonage. Par ailleurs, les sites NxI ne sont pas tous complètement artificialisés. Il convient donc d'ajouter à la consommation prévue, les zones non artificialisées dans ces secteurs. | TEN JECTURE STUCTE OU CODE DE L'UNADISME JES SECTEURS NAI DE CONSTITUENT DAS DES STELLES DOUVEILES CONSTITUENT DAS AUTORISÉES CE INSTALIATIONS. IL S'APIT DE STES DE JOISTE DE LA EXISTANTS. |
| L'affirmation de la p31 "que la création du parc d'activités d'Ozans est à compter à part" est contradictoire avec le calcul de la consommation d'espace p204 qui l'intègre. Si la consommation est intégrée à la période 2008-2018, l'encart p205 n'a pas lieu d'être. Une clarification est à apporter. | Une clarification a été apportée. En accord avec la volonté des services de l'Etat, la ZAC d'Ozans considérée comme un projet exceptionnel a été comptée à part. En ce sens, l'aéroport, les carrières et les sites dédiés aux énergies renouvelables ont également été retirés de l'analyse. Ainsi, durant la période 2008-2018, la consommation d'espace a été de : - 162 hectares pour l'habitat, - 36,5 hectares pour les équipements publics, - 168 hectares pour les activités industrielles et commerciales. En retirant Ozans et les carrières, 366,5 hectares ont été consommés durant les dix dernières années. Le projet de PLUi engendre, quant à lui, une consommation d'espace en termes de zonage de (ces chiffres peuvent être amenés à évoluer légèrement à l'issue des réflexions en cours menées avec les communes, notamment sur certaines zones 1AUd): - 142,7 hectares pour l'habitat (y compris les terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage), - 14,8 hectares pour les équipements, - 16,2 hectares pour les activités industrielles et commerciales (y compris touristiques), surface amenée à évoluer, notamment en fonction de la reconfiguration et de la suppression de certains STECAL. Ainsi, le projet de PLUi prévoit la consommation de 173,7 hectares, représentant une réduction de plus de 50% par rapport à la consommation des dix dernières années. |
| La catégorie "Pratique du camping" ne relève pas d'une destination ou sous-destination, le document devra être modifié afin d'être conforme au Code de l'Urbanisme. | Cette remarque n'amène pas de modification du document. |
| En l'absence de projet, le secteur Nxj à Saint-Maur devra être retiré et reclassé en zone N ou A. | Le STECAL a été supprimé en accord également avec l'avis de la CDPENAF. |
| La zone Nj à Saint-Maur au nord de la route de Châteauroux ne se justifie pas en raison du faible nombre de jardins, qui de plus sont équipés d'abris. Cette zone s'apparente plus à un secteur N avec des prés, des cultures et autres dépôts. La sauvegarde de ce secteur devra passer par un classement en zone N. | Ce secteur a été reclassé dans le secteur As |
| Les secteurs Nxj en milieu urbain pourraient être classés en Uj avec une règlementation adaptée. | Les motivations de cette remarque et leur intérêt sont difficiles à appréhender. Certains secteurs Nj ont néanmoins été rebasculés en secteur As. Les justifications ont été étayées dans le rapport pour une meilleure compréhension. |
| Les dispositions réglementaires annoncées dans les justifications du projet visant à limiter les rejets et les volumes dans le réseau public eaux pluviales ne trouvent pas de traduction dans le règlement écrit. | II a nage 77 dil regiement ecrit renvoit all zonage nillylal annexe |

| loc |
|--|
| les par II existe une carte générale dans l'évaluation environnementale (superposition des zonages antérieurs et projetés). |
| par in existe une carte generale dans i evaluation environmententale (superposition des zonages anteneurs et projetes). |
| Les zones 2011 no contrar offet nos comptées dans la consempation d'espace car elles n'ent nos vecation à être equertes à l'urbanisation dans la durée de vie du DILII y les justifications contrarpartées dans la report d |
| des Les zones 2AU ne sont, en effet, pas comptées dans la consommation d'espace car elles n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation dans la durée de vie du PLUi ; les justifications sont apportées dans le rapport de présentation. Concernant les STECAL, les emprises correspondent à des sites déjà urbanisés. De plus, de nombreux périmètres seront réduits (afin de limiter au maximum les incidences sur la consommation d'espace). Par ailleurs |
| T I I I |
| " les secteurs Nxl n'ont pas été comptés car aucune nouvelle construction n'y est permise (à ce titre, ils ne sont pas considérés comme des STECAL au sens du code de l'urbanisme); il s'agit uniquement d'autoriser les aménagement de loisirs qui ont pour support les éléments naturels (accrobranche, etc.). |
| |
| une |
| aux II s'agit bien de l'activité agricole. |
| |
| rs et |
| que, Un tableau comparatif a été ajouté dans le rapport de justifications. |
| |
| Ces chiffres sont issus du fichier CCI/CMA et ont été exploités dans le cadre du SCoT Pays Castelroussin/Val de l'Indre (ils ont été exposés dans les diagnostics du SCoT et du PLUi). Il s'agit des commerces dont la surface de vente especial. |
| inférieure à 300 m² (alimentaires et non alimentaires). 45,2% d'entre eux constituent des commerces non alimentaires. Le chiffre 842 concerne toutes les communes, le titre de l'indicateur sera reformulé de la manière suivante : |
| Nombre de commerces traditionnels sur le territoire ». |
| |
| LUi, |
| En Le règlement écrit de la zone N a été précisé ; les systèmes de production d'énergie renouvelable sont dorénavant autorisés sous conditions uniquement dans la zone A, et dans les secteurs Npv et Nd. Ces secteurs vienner |
| st à compléter les possibilités offertes en zones U et AU. |
| |
| e en La vallée de l'Indre et ses abords ont fait l'objet d'un zonage spécifique Nv, limitant strictement la constructibilité. De plus, les éléments végétaux (haies, boisements) ont été protégés au titre de l'article L151-23 du code d |
| être l'urbanisme. En réponse à cette remarque, les deux secteurs Nxj ont été supprimés. Le secteur 1AUd a, quant à lui, été réduit en surface. Ce site fait actuellement l'objet d'un projet issu d'acquisitions foncières réalisées durant le |
| dix dernières années. L'OAP a pris en compte les relevés de terrain concernant les espèces à enjeu. |
| fois, |
| de Un secteur en urbanisation linéaire a été supprimé à Diors. Sur cette commune, pour les autres sites, les justifications sont apportées dans le rapport de justifications. Concernant le site de Sassierges-Saint-Germain, les justifications |
| ines ont été étayées au regard des incidences non négligeables des autres secteurs de projet potentiels autour du bourg notamment. |
| |
| être Caracteristics Caracteristics |
| s (si les conditions alternatives ont été maintenues. Elles portent sur des secteurs à vocation économique et ne portent donc pas atteinte à l'activité agricole ou aux espaces naturels. Par ailleurs, elles préservent la capacité de l |
| on a collectivité à répondre à ses objectifs de développement des ENR sur le territoire. |
| collectivite a reporture a ses objectifs de developpement des Livit sur le territoire. |
| iser |
| tion II n'est pas possible de modifier le PADD dans le fond après l'arrêt du PLUi. |
| |
| |
| |
| tres Les justifications ont été étayées. |
| |
| Les justifications ont été étayées pour les sites à Coings. Un secteur en urbanisation linéaire a été supprimé à Diors. |
| Ile), Le scénario de développement a permis d'évaluer précisément les besoins en logements par typologie, par commune et par secteur (urbanisé ou en voie d'urbanisation). La révision du PLH vient d'être lancée et permettra d'affine |
| les besoins, en parallèle du PLUi. (cf précisions apportées dans la pièce jointe n°1) |
| sur Les OAP imposent de mettre en œuvre des formes urbaines plus denses et le règlement écrit, à travers des règles d'implantation souples, y contribue également. Pour ce qui est de la revitalisation des centres, cela passe, en effe |
| x et par une réduction des surfaces en extension et la mise en oeuvre d'OAP en densification sur la quasi-totalité des communes. Dans les OAP Cadre, il est indiqué que "dans les secteurs comportant des OAP, les traitement |
| «perméables» (espaces de pleine terre, plantés ou non, toitures, façades et pieds de murs végétalisés) seront privilégiés". |
| 2D, |
| ent |
| Cette orientation a été intégrée dans les OAP «Cadre» et s'applique donc maintenant à l'ensemble des secteurs comportant des OAP à vocation dominante Habitat. |
| |
| été |
| a'ait Cette réflexion a été menée lors de l'élaboration des pièces réglementaires. Cependant, la mise en place d'une OAP n'a pas été retenue. Le rapport de justification (p73) justifie ce cas. |
| |
| |
| e à Une étude historique a été engagée sur le secteur Balsan au cours du deuxième semestre 2019. Elle permettra de cadrer les aménagements à venir, notamment pour assurer une mise en valeur patrimoniale du site. |
| |
| bile clade historique à été engagee sur le secteur busain au cours du deuxième semestre 2015. Ene permettra de caurer les amenagements à venir, notamment pour assurer une mise en valeur parimoniale du site. |
| |
| ole: |
| |
| ole: |
| ble : ts à Il s'agit de l'entreprise d'entreposage et de gestion de déchets ménagers COVED. Cependant, ce site n'est pas utilisé pour le stockage de déchets ; il s'agit uniquement d'un entrepôt pour les véhicules. Ce point a été ajouté dans l |
| ble : ts à Il s'agit de l'entreprise d'entreposage et de gestion de déchets ménagers COVED. Cependant, ce site n'est pas utilisé pour le stockage de déchets ; il s'agit uniquement d'un entrepôt pour les véhicules. Ce point a été ajouté dans l'apport de justifications. |
| ble : ts à Il s'agit de l'entreprise d'entreposage et de gestion de déchets ménagers COVED. Cependant, ce site n'est pas utilisé pour le stockage de déchets ; il s'agit uniquement d'un entrepôt pour les véhicules. Ce point a été ajouté dans l'rapport de justifications. Ce point fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie avec la commune concernée. |
| ble : Its à Il s'agit de l'entreprise d'entreposage et de gestion de déchets ménagers COVED. Cependant, ce site n'est pas utilisé pour le stockage de déchets ; il s'agit uniquement d'un entrepôt pour les véhicules. Ce point a été ajouté dans l'apport de justifications. Ce point fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie avec la commune concernée. Comme précisé dans le rapport de justifications, la majorité des terrains autour du bourg d'Etrechet ne sont pas mobilisables à horizon 10 ans (exploitations agricoles, rétention foncière forte). Le site répond donc à des besoins e logements à court terme. |
| ole: Il s'agit de l'entreprise d'entreposage et de gestion de déchets ménagers COVED. Cependant, ce site n'est pas utilisé pour le stockage de déchets; il s'agit uniquement d'un entrepôt pour les véhicules. Ce point a été ajouté dans l'apport de justifications. Ce point fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie avec la commune concernée. Comme précisé dans le rapport de justifications, la majorité des terrains autour du bourg d'Etrechet ne sont pas mobilisables à horizon 10 ans (exploitations agricoles, rétention foncière forte). Le site répond donc à des besoins e logements à court terme. |
| |

| Diors : OAP s'apparentant à une urbanisation linéaire, ce qui est en contradiction avec le PADD du PLUi. Une solution alternative est à rechercher. | Un site a été supprimé. Concernant les deux secteurs de projet restants, les justifications sont apportées dans le rapport. |
|---|---|
| Idem pour Sassierges-Saint-Germain où la recherche d'une zone plus appropriée est nécessaire afin de limiter l'urbanisation linéaire. | Le secteur 1AUd choisi à Sassierges-Saint-Germain concerne des terrains insérés entre deux linéaires déjà bâtis. Il s'agit des terrains autour du centre-bourg les moins impactants pour l'activité agricole et le paysage. Les justifications ont été étayées dans le rapport de justification. |
| L'OAP concernant GranDéols est incomplète. La visibilité depuis l'autoroute et en vue lointaine depuis le Nord sur les bâtiments d'activité sera très importante, remplaçant la perspective qualitative avec le bâtiment Marcel Bloch. Le règlement écrit correspondant reste quasi-inexistant concernant les prescriptions architecturales. | |
| p127 et p186 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que l'aménagement des zones Chat_2E et Chat_1E est conditionnée par la réalisation d'un diagnostic concernant le Damier de la Succise. Or, l'OAP Chat_2E ne le prescrit pas. | Le diagnostic a été réalisé en juillet 2019 et a constaté qu'il n'y avait pas de présence avérée. Néanmoins, une partie du site constitue un site de nidification pour deux espèces. Ces informations ont été affichées dans les OAP. |
| Dans le cadre des nouveaux objectifs "zéro artificialisation nette", un effort pourrait être entrepris à l'échelle de toute l'Agglomération pour que l'artificialisation d'une zone soit compensée à terme par la désartificialisation d'une autre zone. | II a presente procedure constitue un premier PITI : elle a engendre une veritable diminition des zones constructibles III et ATII par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur comme expose dans l'evaluation |
| lie cadre de la modernisation du contenu du Pi Ul aurait contribue à une appropriation plus aisee | destinations et sous-destinations, etc. Par ailleurs, de manière générale, le lecteur est souvent concerné par un seul secteur ce qui limite les pages de lecture. Cependant, la lisibilité du règlement écrit sera améliorée (titre en gras, secteurs par ordre alphabétique). |
| STECAL, afin de lever tout risque de contentieux. Pour un certain nombre de zones (ex : Uy, Ue, Uea), la rédaction de la phrase de l'article 1 "tout ce qui p'est pas interdit ou autorisé sous conditions, est autorisé" permet des usages et | Le reglement ecrit des STECAL à été revu et les justifications étayées. La doctrine (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations autorisées du sol autorisées était dorénavant facultative (appliquée depuis la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations du la loi sur la loi SRII qui prévoyait que l'énumération des occupations du la loi SRII qui prévoyait que l'énumération du la loi sur la |
| Prévention des conflits de voisinage | |
| Dans certaines zones, il est admis la création d'activités commerciales et/ou artisanales sous réserve que celles-ci n'engendrent pas de nuisances incompatibles vis-à-vis du voisinage. A ce titre, il semble utile de rappeler que, pour des activités ne relevant des ICPE, il n'y a pas d'étude d'impact vis-à-vis de l'environnement. Il sera donc particulièrement difficile de quantifier en amont l'impact sur l'environnement de telles activités et, une fois créées, de prendre les mesures nécessaires pour corriger les nuisances constatées, en rappelant que, pour les nuisances sonores, la gestion de celle-ci relève des pouvoirs de police du Maire. | Les activités artisanales (par exemple des petites activités de menuiserie) sont historiquement implantées dans les centres-villes/centres-bourgs; elles participent à la mixité fonctionnelle et donc au dynamisme de ces derniers. Le diagnostic territorial a montré que parmi les 839 établissements inscrits à la Chambre des Métiers, plus de la moitié ne disposent pas de salariés (444). Ces petites entreprises participant au dynamisme économique local n'ont donc pas les moyens aujourd'hui de s'installer dans des zones d'activités dédiées. C'est pourquoi, les élus ont souhaité permettre sous condition ces activités dans le tissu urbanisé à vocation dominante Habitat, comme c'est le cas aujourd'hui. |
| Gestion de l'eau | |
| Les dispositions réglementaires annoncées dans les justifications du projet visant à limiter les rejets et les volumes dans le réseau public eaux pluviales ne trouvent pas de traduction dans le règlement écrit. | |
| | La mention suivante, déjà présente dans le paragraphe relatif aux eaux usées a été ajoutée dans le paragraphe sur les eaux pluviales : « Les eaux de vidange des piscines seront quant à elles déversées vers le réseau d'eaux pluviales et/ou le milieu naturel après neutralisation des excès éventuels de désinfectant et autres polluants, et après autorisation du gestionnaire ». |
| Assouplissement de certaines règles De nombreuses mentions dans le règlement tendent à l'assouplissement de l'application des règles; par exemple : "des règles différentes peuvent s'appliquer afin de/ pour ou "une règle différente peut être acceptée en raison d'exigences fonctionnelles ou techniques". Or, l'objectif à atteindre n'est pas toujours clairement précisé et la dérogation à la règle n'est pas suffisamment encadrée : cette rédaction pourra poser à l'évidence des difficultés dans l'instruction des actes d'urbanisme. | Le règlement a été construit en étroite collaboration avec le service ADS. Des clarifications ont été apportées (exemple : la distinction entre la logique des zones U et AU et celle des A et N). |
| Zone U Le haut des p104 et 109 indique "Ux" alors qu'il s'agit du règlement de la zone Ug. | La correction a été apportée. |
| Dans la zone Uea, la création d'entrepôts devra être soumise à la même condition que l'industrie (la construction est liée aux activités aéroportuaires). | Cette condition a été ajoutée. |
| Zone 2AU | |
| Les zones 2AUd sont à vocation "urbanisation future" et leur ouverture est conditionnée à une révision du PLUi. Trois secteurs ont ainsi été définis. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| La vocation des zones 2AUea est de permettre le développement futur de l'aéroport Châteauroux Centre. Cette ouverture est conditionnée à une modification ou une révision du PLUI. Il est prévu à terme une ouverture à l'urbanisation de 88,9 ha sur la commune de Coings. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Le règlement permet uniquement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ; pour rappel, les constructions ne seront possibles qu'après évolution du PLUi. | |

| A la page 20 du règlement écrit, au chapitre "Diversité commerciale", la phrase "dans tous le | s |
|--|--|
| autres cas" devra être corrigée car elle contrevient à l'application du règlement de la zone U | |
| (p119). | |
| Zone A et N | |
| Il est indiqué que des logements de fonction sont autorisés. La définition donnée dans le | |
| glossaire permet de clarifier le fait que cela ne concerne que les logements nécessaires. Pa | r |
| contre, il y a plusieurs renvois : un qui indique une spécificité sur l'implantation de la | |
| construction et un qui indique que cela n'est possible qu'uniquement avec un changement de | Le terme «uniquement» a été retiré. |
| destination. Il y a incohérence entre les deux, soit il s'agit d'une construction, soit c'es | t |
| uniquement un changement de destination. Si on veut les deux, le terme "uniquement" doit êtr | e e |
| retiré. | |
| David las automians et las annouse des habitations avietantes les sanditions d'annouire d | la una contractiva a un manatata a un matita a habitati ana /anamula i CO m²) una áireilitía a destá a un haceina d'un mánara (aminá d'anfanta a de) tant an limitant la macililitá à 40 m² (acit ancis una maisan de 100 m²) |
| · | Le règlement a été rédigé pour permettre aux petites habitations (exemple : 60 m²) une évolution adaptée aux besoins d'un ménage (arrivée d'enfants, etc.) tout en limitant les possibilités à 40 m² (soit avoir une maison de 100 m² maximum); les 30% ne suffisent pas à cette évolution. A noter également que ces extensions n'engendrent pas de consommation d'espace (c'est sur le terrain d'assiette de la construction existante). De plus, la CDPENAF, dans son |
| | Vavis, n'a pas mis remis en question la règle concernant les extensions. Pour les annexes, la règle non cumulative est conservée mais la mention "hors basssin est supprimée. Les bassins et piscines étant des annexes ils sont |
| et N. | concernés par la règle, aussi le seuil est réhaussé 50 m² ou moins de 30%. Il est rappelé par ailleurs que les annexes doivent être situées à moins de 20 mètres de la construction principale. |
| CCV. | concernes par la regie, aussi le seun est rendusse so in ou mons de so/o. Il est rappele par unicurs que les annexes doivent en est actes de la construcción principale. |
| Les règles pour les bassins et piscines ne sont pas mentionnées dans le règlement. | Les piscines sont considérées comme des annexes. La mention (hors bassins et piscines) a été supprimée. |
| L'article 2.5 reprend les conditions fixées aux pages précédentes et peut donc être supprimé. | Les mentions reprises ont été supprimées. En revanche, il est conservé la distance maximale à respecter entre la construction principale et l'annexe. |
| 1 1 1 1 | |
| Il y a incohérence entre la possibilité d'autoriser les locaux techniques et industriels de | |
| administrations publiques et assimilées avec la protection des espaces agricoles sensibles et | Les ouvrages KIE constituent des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées». Le reglement autorisera cette destination sans conditions dans les zones A, As et Nd. Dans les secteurs Nv, NT et Npv, |
| secteur As. Il en est de même pour les installations de production d'énergies renouvelables. | elle a été autorisée uniquement si elle est liée aux réseaux (énergie, gaz, télécommunications) et aux infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, etc.). |
| 12. 1. 2. 1. 2. 1. 2. 1. 2. 1. 2. 1. 2. 1. 2. 1. 1. 2. 1. 1. 2. 1. 1. 2. | |
| la constant de la con | Aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire. |
| Le zonage des zones N ne semble pas assez restrictif pour les zones Nv (vallée humides). Il serai | Il es données actuellement disponibles donnéet une information sur la probabilité de présence de zonés humides à l'échelle 1 · 50 000eme. Quatre classes de probabilités sont mentionnées. 200% X0 % à 200 % 60 % a X0 % et 20 % l |
| intéressant d'avoir une zone N correspondant aux zones humides référencées par la chambre | 40 %. Aussi, tant du point de vue de l'échelle que de la notion de probabilité, il parait difficile de cartographier précisément les zones humides du territoire à la parcelle. Une telle réglementation ne correspondrait pas à la réalité |
| d'agriculture sur ce territoire, pour protéger ces espaces de manière précise. | de présence de zones humides. |
| La règle du sous-secteur Nxy qui limite la surface bâtie à 50% de la surface du secteur n'est pa | s |
| adaptée à l'ensemble des sous-secteurs. Plus le sous-secteur est grand et plus les droits a | Les périmètres de plusieurs secteurs Nxy ont été réduits afin de limiter plus strictement la constructibilité. En ce sens, le règlement écrit a également été modifié (30% au lieu des 50%). |
| construire sont importants. Un cadre devra être défini. | |
| | |
| La zone N apporte une protection très relative aux espaces qu'elle englobe pour les raison | |
| suivantes : | |
| suivantes : _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san | |
| suivantes : _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. |
| suivantes : _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san | |
| suivantes : _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Ny et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Nny, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale of forestière. | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale of forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale of forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale of forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. t Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale of forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. t Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. t Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. | La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Le secteurs Nxr ont été supprimés. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà cutype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAI | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale of forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà cutype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAI | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. t Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà cu type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ci type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. |
| Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestière. Affouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà critype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y être | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà cutype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milleu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestière. _Affouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà cut type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour service des autorisés avec une emprise maximale de 40 m². | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Les installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ci type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour permettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà cutype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour service des autorisés avec une emprise maximale de 40 m². | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Les installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ci type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour permettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme un classement en sous-secteur de type Uj est le plus adapté. | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été joutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au millieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Le secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces espaces. |
| suivantes:installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restrictioninstallation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restrictionConstruction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restrictionRéseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restrictionProduction d'ênergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ci type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtrautorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour permettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme un classement en sous-secteur de type Uj est le plus adapté. | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination a été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Le secteurs Nxr ont été supprimés. Le correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUI arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces espaces. |
| suivantes:installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restrictionInstallation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restrictionConstruction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restrictionRéseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restrictionProduction d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'étre rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà citype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour repermettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme un classement en sous-secteur de type Uj est le plus adapté. La définition du secteur Nj au Nord-ouest de l'agglomération de la commune de Saint-Mau répond difficilement à la définition d'un espace naturel en interface avec les espaces urbanisée | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu naturel » Cette destination à été permise en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUI arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces espaces. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestière. _Affouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnemen de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ci type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtra autorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour permettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme un classement en sous-secteur Ng au Nord-ouest de l'agglomération de la commune de Saint-Mau répond difficilement à la définition d'un espace naturel en interface avec les espaces urbanisés souvent jardinés" ; l'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, vu le | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milleu naturel » Cette destination a été piermiss en raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sois en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUI arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces espaces. Un reclassement dans un secteur As a été réalisé. |
| suivantes:installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restrictionInstallation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restrictionConstruction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restrictionRéseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restrictionProduction d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà citype d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtrautorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour repermettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme un classement en sous-secteur Nj au Nord-ouest de l'agglomération de la commune de Saint-Mau répond difficilement à la définition d'un espace naturel en interface avec les espaces urbanisés souvent jardinés" ; l'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, vu la profondeur de ce sous-secteur et l'absenc | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milleu naturel » Cette destination a été piermise sen raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUI arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces espaces. Un reclassement dans un secteur As a été réalisé. |
| suivantes: _Installation de nouvelles exploitations agricoles autorisées dans le secteur Nd quasi san restriction _Installation d'exploitations forestières en zone Nf, sans aucune restriction _Construction d'installations liées à l'activité piscicole en Nd et Nv, sans aucune restriction _Réseaux autorisés sur tous les zonages naturels, sans aucune restriction _Production d'énergie renouvelable autorisée sur tous les zonages N (y compris Nv) avec pou seule restriction d'être rendue compatible avec une éventuelle activité agricole, pastorale or forestièreAffouillement et exhaussement des sols autorisés sur les zones N pour tout usage favorisan l'activité autorisée sur le site et sur zone Nv, y compris en cas d'amélioration de fonctionnement de l'activité agricole. L'affirmation "des sites n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture" en zone Nxr n'est pa étayée. En outre, le retour d'une friche à l'agriculture est toujours possible. Les secteurs Nxr sont à supprimer en raison de la rédaction du règlement qui autorise déjà ci type d'installations en zones A et N. En outre, ce type de projet n'a pas vocation à s'inscire dan un STECAL. La correction suivante est à apporter à la page 178 - dernier alinéa : il doit s'agir des zones Nxj e non des sous-secteurs Nxe (déjà cités). Au vu de la rédaction du règlement écrit, l'emprise des annexes aux habitations dans ces sous secteurs Nj est limitée à 40 m² (hors bassins et piscines); ainsi, un abris de jardin pourra y êtrautorisé avec une emprise maximale de 40 m². La définition d'un zonage du type Nj en frange d'espaces urbanisables (zones U) pour repermettre la construction d'abris de jardin ne correspond pas à l'esprit du code de l'urbanisme un classement en sous-secteur Nj au Nord-ouest de l'agglomération de la commune de Saint-Mau répond difficilement à la définition d'un espace naturel en interface avec les espaces urbanisés souvent jardinés" ; l'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, vu la | Le règlement écrit a été modifié et la destination exploitation agricole interdite dans l'ensemble de la zone N. La zone Nf est un espace forestier. Elles sont uniquement autorisées dans la zone Nf. Une condition a été ajoutée : « sous réserve de ne pas porter atteinte au milleu naturel » Cette destination a été piermise sen raison de l'existence de nombreux réseaux dans les zones Naturelles et forestières. Ces installations ont été interdites dans les secteurs Nv et Nf. Concernant les conditions dans les secteurs Nd et Npv, il y en a trois (en accord avec la réglementation nationale), à charge de chaque porteur de projet de justifier de ces conditions cumulatives. Le choix a été fait de permettre les affouillements et exhaussements des sols en lien avec l'activité agricole dans la zone Nv du fait de l'existence de bassins d'irrigation à proximité immédiate de l'Indre. Les secteurs Nxr ont été supprimés. La correction a été apportée. L'abri de jardin étant considéré comme une annexe à l'habitation, il n'y a pas pu y avoir de distinction. Cependant, une des conditions est que l'annexe soit située à moins de 20 mètres de l'habitation, limitant fortement la constructibilité en dehors de l'enveloppe urbaine. Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUI arrêté, au regard de la définition d'une zone Urbaine au sens du Code de l'Urbanisme et de l'absence de réseaux sur les secteurs Nj et du caractère naturel de ces espaces. Un reclassement dans un secteur As a été réalisé. |

| Dans les sous-secteurs Nf, sont autorisés des destinations et usages du sol qui apparaissent | ILA SOUS-DESTINATION & HEDERgement » a ete interdite. Par allieurs, il existe au sein des secteurs int des ensembles patis patrimoniaux et des napitations isolees (possibilité d'extension des patiments permettant un evolution mesuree). |
|--|---|
| incompatibles avec la vocation de la zone (ex : hébergement, logement de fonction, extension | pouvant être valorisés en accueillant des activités touristiques ou de restauration, c'est pourquoi, celles-ci sont autorisées dans le cadre d'un changement de destination uniquement. |
| de bâtiments existants, etc.). | |
| A minima, la règlementation liée au défrichement s'applique et devra être rappelée. Même remarque pour les équipements d'intérêt collectifs et publics et les affouillements qui ne | Un rappel a été fait. Les possibilités ont été réduites (locaux techniques des administrations et assimilés autorisés sous conditions). Concernant les affouillements et exhaussements de sol, ils sont permis sous conditions (en accord avec les besoins |
| devraient pas se situer en zone Nf. | techniques pour l'entretien des réseaux). |
| devialent pas se situer en zone wi. | |
| Dans certains sous-secteurs Nf sont incluses des constructions existantes dont la destination | |
| n'est pas liée à la vocation forestière de la zone. Un classement différent est à rechercher. | de destination uniquement (cela concerne une quinzaine de constructions). |
| | |
| Language de fatalities de fatalities de maries differenties de maries differenties de la constant de fatalities de maries differenties de maries de marie | Le SCoT indique qu'en dehors des zones Agricoles sur lesquelles la règlementation nationale s'applique, l'implantation d'une centrale photovoltaïque consommant de grandes surfaces au sol peut être autorisée: |
| Les conditions de faisabilité de projet d'installation de production d'ENR, notamment en zones | |
| Uy et Auy, apparaissent difficiles d'interprétation et d'application : une clarification de ces | - en zone U et AU, si celle-ci est directement liée au besoin d'une entreprise ou si les contraintes d'usage du terrain ne permettent pas d'autre valorisation. Or, le règlement écrit du PLUi arrêté indique que les installations de production d'ENR sont autorisées si elles répondent à l'une des conditions suivantes: |
| devra permettre de lever toute ambiguïté lors de l'application du règlement, tout en restant | |
| compatible avec le SCoT. | - lorsque les contraintes d'usage du terrain ne permettent pas d'autre valorisation et sont compatibles avec les activités existantes à proximité. |
| companie area le scori. | Le PLUi est donc bien compatible avec le SCoT et ne prête pas à interprétation. |
| | |
| Las installations de mandration d'END and autorité a deux llemande de la comp A at de la comp | Le règlement écrit a été modifié. Les installations de production d'énergie renouvelable ont été autorisées uniquement : dans la zone A et dans le secteur Nd sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : |
| | elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et avoir un intérêt |
| N, sous certaines réserves. | collectif. Dans le secteur Npv, sous réserve d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les implantations de systèmes d'énergie renouvelable dans la zone N sont ainsi plus strictement limitées. |
| Les règles de hauteur des constructions paraissent par ailleurs ne pas limiter l'installation de | L'implantation d'éoliennes sur le territoire est déjà fortement contrainte en raison de l'existence des servitudes aéronautiques et SETBA. Une cartographie montrant ces limites a été ajoutée dans l'Etat Initial de l'Environnement. Le |
| mâts d'éoliennes dans le cadre des équipements d'intérêt collectif. | règlement écrit sera modifié sur les règles de hauteur afin de limiter les éoliennes en secteur N. |
| mats a concinies dans to caute des equipements à interes concetin. | regenent corresera mounte sur les regies de nauteur d'un de ninter les concinnes en secteur 11. |
| L'implantation des nouvelles constructions à l'intériour des STECAL deurs être précisée ainsi que | L'implantation des nouvelles constructions à l'intérieur des STECAL sera redéfinie en accord avec la réduction des périmètres de ces derniers. Par ailleurs, des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont été |
| L'implantation des nouvelles constructions à l'intérieur des STECAL devra être précisée, ainsi que | ajoutées dans le règlement écrit pour tous les STECAL à l'exception de Nxj. La combinaison des règles d'implantation, de l'emprise au sol et des périmètres réduits permet de définir des zones d'implantation limitées. |
| tous les éléments obligatoires comme le prévoit le code de l'urbanisme. | Par ailleurs, le choix a été fait de définir des zones d'implantation pour les plus grands sites accueillant des activités de loisirs notamment par la création du secteur Nxlc. |
| | |
| | Il est important de préciser que sur les 62 STECAL cités dans le dossier d'arrêt : |
| Le projet de PLUi arrêté dénombre 62 secteurs au total, pour une consommation totale affichée | - 7 d'entre eux (NxI, NxI3 et NxI4) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions (uniquement des installations et aménagements en lien avec l'activité existante) et ne constituent donc pas des STECAL au sens strict du |
| de 25 ha - consommation qui ne tien pas compte d'un certain nombre de nouvelles surfaces | Code de l'Urbanisme, 13 constituent des invelies familiany (partagée e) souls cont autorisée les abris de invelie |
| consommées dans les 58,8 ha pour les énergies renouvelables : ces surfaces sont à intégrer dans | - 13 constituent des jardins familiaux/partagés où seuls sont autorisés les abris de jardin. Au regard de cette observations, 9 STECAL ont été supprimés : 3 Nxr, 3 Nxl (1 Nxlc à Luant, 1 Nxlc et 1 Nxl4 au Poinçonnet) et 3 Nxj (1 à Saint-Maur et 2 Nxj à Châteauroux). |
| le bilan des consommations. | Aucun STECAL Nxy n'a été supprimé au regard des projets de développement existants ou en réflexion. Cependant, afin de limiter plus strictement la constructiblité dans les zones A et N, le périmètre de nombreux STECAL a été |
| | réduit. |
| | Il est important de préciser que sur les 62 STECAL cités dans le dossier d'arrêt : |
| | - 7 d'entre eux (Nxl, Nxl3 et Nxl4) n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions (uniquement des installations et aménagements en lien avec l'activité existante) et ne constituent donc pas des STECAL au sens strict du |
| La couractive consentiannel and deinant recommindes CTECN plactures required allocate allocates the | Code de l'Urbanisme, |
| Le caractère exceptionnel que doivent recouvrir les STECAL n'est pas manifeste, d'autant plus pour les activités artisanales ou économiques qui ont vocation à intégrer des zones dédiées. | - 13 constituent des jardins familiaux/partagés où seuls sont autorisés les abris de jardin. |
| pour les activites artisanales ou économiques qui ont vocation à integrer des zones dedices. | Au regard de cette observations, 9 STECAL ont été supprimés : 3 Nxr, 3 Nxl (1 Nxlc à Luant, 1 Nxlc et 1 Nxl4 au Poinçonnet) et 3 Nxj (1 à Saint-Maur et 2 Nxj à Châteauroux). |
| | Aucun STECAL Nxy n'a été supprimé au regard des projets de développement existants ou en réflexion. Cependant, afin de limiter plus strictement la constructiblité dans les zones A et N, le périmètre de nombreux STECAL a été |
| | réduit. |
| Chaque STECAL doit être en capacité de proposer un projet identifié. Ce dispositif ne saurait se | |
| | Les zones à urbaniser ont été délimitées aux franges des espaces urbanisés. Le reclassement de certaines activités économiques isolées en zone 1AU ou 2AU n'apparaît pas pertinent du fait de l'occupation actuelle des sols (sites |
| semble plus adapté à condition de ne pas compromettre les espaces sur lesquels seront | ti deja batis et en activite). |
| implantées les constructions ou installations. Il serait indispensable de préciser par ailleurs ces règles dans un point particulier du règlement | • |
| écrit, par zone (A/N), pour chaque type de STECAL. | Chaque type de STECAL est présenté dans le chapitre I du règlement écrit et dans le préambule des zones A et N. |
| Les STECAL n'ont pas vocation à accueillir des projets d'énergies renouvelables, d'autant que les | |
| ENR sont des équipements d'intérêt collectif qui sont par ailleurs autorisés en zones A et N. I | |
| convient donc de supprimer ces STECAL. La définition d'un sous-secteur spécifique identifiant | ILES VIELAL MAY OUT ETE SUINDRIMES. UN SOUIS-SECTEUR À ETE CRÉE : LE SECTEUR MAY |
| ces trois projets est à privilégier. | |
| Les mentions "de plus" pour les destinations et usages du sol possibles dans les STECAL Nxg, | |
| Nxy, Nxr, Nxe (et Nxj à corriger) portent à confusion et ne traduisent pas les volontés affichées | L'objectif était de ne pas répéter dans le règlement écrit de chaque STECAL que les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous conditions. |
| dans le rapport de présentation. | |
| | Les STECAL suivants sont concernés par cette observation : le circuit des Tourneix, le site de Belle-Isle et le parcours dans les arbres à Saint-Maur. Les nouvelles constructions n'y sont pas autorisées. La réglementation liée au |
| réglementation liée au défrichement devra s'appliquer. | défrichement sera mentionnée dans le règlement écrit. Le STECAL correspondant au circuit des Tourneix a, par ailleurs, été réduit en termes de surface. |
| STECAL Nxj - la limite d'emprise est fixée à 10 m² par unité cultivée pour les abris de jardin dans | |
| ces STECAL p202 du rapport de présentation. Or, cette obligation n'est pas reprise dans le | ta correction a ete apportee dans le regiement ecrit. |
| règlement écrit p178. LE REGLEMENT GRAPHIQUE | |
| Un plan plus général par commune permettrait un repérage plus aisé. | 14 plans supplémentaires alourdiraient le dossier. De plus, des plans à l'échelle de chaque commune seraient illisibles. |
| Les numéros de parcelle portés sur les plans, ainsi que le nom des voies et leur matérialisation, | |
| seraient de nature à améliorer la lecture et le repérage. | A l'échelle utilisée, l'affichage des numéros de parcelle et leur matérialisation rend illisible les plans de zonage. Le nom des voies et des lieux-dits a été ajouté. |
| Une légende adaptée et intégrée à chaque plan améliorait la lecture de chacun des plans | |
| | La prise en compte de cette remarque augmenterait considérablement le nombre de planches. Le choix de conserver une légende commune à tous les plans est donc conservé. |
| vocation des zones et la signification des symboles attribués. | |
| | |

| Le carroyage de chaque plan ne fait pas apparaître le nom des communes. Il conviendra | Les limites communales apparaissent sur le plan, le nom des lieux-dits a été ajouté. |
|--|---|
| d'ajouter au carroyage de chaque plan le nom des communes. | accommended appearancement to prairy to norm accoment and a cite species |
| Chaque plan pourrait être complété par le nom de la ou des communes concernées auquel | Cette remarque n'amène pas de modification du document. |
| pourrait être ajouté le nom des communes limitrophes pour un repérage plus aisé. | |
| Le figuré des limites communales n'apparaît pas sur la légende. Ce figuré mériterait d'être plus | Cette remarque n'amène pas de modification du document. |
| lisible, plus marque. | cette remarque il amene pas de modification da document. |
| Les secteurs 1AUe à vocation d'extension de cimetières à Coings, Déols et Saint-Maur sont très étendus, ils doublent voire triplent la surface existante de ces cimetières pour les 10 années à | |
| venir. Il conviendra de motiver l'importance de ces extensions ou de réduire la consommation | Les périmètres ont été revus, en lien avec les besoins réels à venir. |
| d'espace. | |
| Le zonage Auea prévu à l'aéroport pose question et devra être mieux justifié. Il a pour | |
| conséquence de rapprocher le tarmac et les équipements futurs du village de Céré et des | |
| habitations situées au Nord des pistes. L'OAP Coi-Eq_1 prévoit laconiquement que "le | Les justifications sont apportées dans le rapport de présentation. A noter que les terrains étaient déjà constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur. |
| traitement de la façade Nord-Ouest, en contact avec le bourg de Céré, devra permettre de | |
| limiter les nuisances et l'impact visuel des nouvelles constructions". | |
| ANNEXES | |
| Les plans de servitudes actualisés, à annexer au PLUi, sont ci-joints. | Les plans ont été annexés au PLUi. |
| Les avis GRTgaz et RTE devront être annexés au PLUi. | Leur contenu a été pris en compte pour adapter le PLUi en conséquence (notamment la liste des SUP produite pas les services de l'État et les notices d'information qui les accompagnent). Les avis doivent être annexés au dossier d'enquête publique et non au dossier de PLUi approuvé. |
| L'avis d'Orange devra être annexé au PLUi. | Son contenu a été pris en compte pour adapter le PLUi en conséquence. |
| L'ensemble des décisions d'institution de servitudes visées dans les listes devra également être | |
| annexé au PLUi. Pour cela, vous pourrez vous reporter aux documents d'urbanisme actuels. | Tous les arrêtés et décisions dont nous disposions ont été intégrés et annexés à chaque liste de SUP. Leur inventaire a été vérifié avec les services de la DDT. |
| | Les données mises à disposition sont très hétérogènes, partielles, le plus souvent illisibles et donc inexploitables. Elles n'ont pas été mises à jour depuis plus d'une décennie et ne le seront vraissemblablement pas d'ici plusieurs |
| pas au dossier de PLUi. Leur insertion pour information est conseillée. | années. Elles n'ont donc pas été intégrées au PLUi. |
| L'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ainsi que les cartes, ci- joint, devront être annexés au PLUi. | Elles sont déjà intégrées au dossier dans «SUP bis - arrêtés communs». Elles ont été déplacées dans un dossier commun avec le PEB, comme demandé en amont. |
| AUTRES INFORMATIONS | |
| Si la communauté d'agglomération souhaite soumettre les ravalements de façades et clôtures à | Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'une agglomération compétente peut délibérer pour les clôtures. Pour les façades, permis de démolir, ou divisions foncières, seules les conseils municipaux sont cités. Une vérification juridique est |
| déclaration préalable, une délibération spécifique ou commune à l'approbation du PLUi pourra | en cours sur ce point. |
| être votée par le conseil communautaire. | |
| PARTIE 3 L'étude de la compatibilité du PLUi avec le SCoT figure au rapport de présentation pages 231 à | |
| 247, pour ce qui concerne les axes I et II du SCoT. Elle traite avec à propos de la prise en compte | |
| | Des compléments sur le fret ont été apportés autant que possible ; cependant, l'Agglomération n'a pas la compétence pour l'améliorer. |
| OAP). Elle y est claire et argumentée, bien qu'incomplète (ex : partie de l'orientation P18 | |
| relative au fret trimodal). | |
| En revanche, la compatibilité du PLUi avec l'axe III du SCoT, qui porte sur les thématiques eau, | |
| nature, paysage, architecture, risques, air-énergie-climat, est, elle, très laconiquement analysée. | L'évaluation environnementale a été complétée. |
| Il est seulement fait référence au PADD du PLUi ; les pièces opposables sont omises. | |
| | |
| ORGANISATION DE L'ESPACE | |
| Conformément aux objectifs P21 et P23 du DOO du SCoT relatifs aux lieux d'implantations | |
| prioritaires du commerce, des périmètres de centralité ont été définis et le règlement écrit a été | |
| adapté. En revanche, à la page 20 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble du | Une clarification a été apportée. |
| territoire), au chapitre « dispositions relatives à la diversité commerciale », la phrase « dans tous les autres cas » devra être corrigée, car elle contrevient à l'application du règlement de la zone | |
| Uy (page 119). | |
| GESTION ECONOME DES ESPACES | |
| L'objectif P7 du DOO du SCoT indique que "l'urbanisation devra être envisagée en épaisseur | |
| | Le secteur 1AUd choisi à Sassierges-Saint-Germain concerne des terrains insérés entre deux linéaires déjà bâtis. Il s'agit des terrains autour du centre-bourg les moins impactant pour l'activité agricole et le paysage. Sur Diors, une |
| - | reconfiguration des secteurs 1AUd est en cours de réflexion. Les justifications ont été étayées dans le rapport de justification |
| donc à rechercher pour cette commune. | |
| L'extension des ZAE de type 2 et de type 3 est conditionnée par un taux de remplissage de la ZAE | |
| existante (objectif P19). | Le SCoT indique que l'extension des ZAE de type 2 est possible sous réserve que la zone d'activités concernée justifie d'un taux de remplissage supérieur à 70% de la surface en hectare de la zone. Pour les ZAE de type 3, l'extension |
| | est conditionnée par la justification qu'au moins 75% de la surface en hectares de la ZAE objet de l'extension soit remplie. |
| des ZAE existantes. | En ce sens, l'extension de GranDéols a été reclassée en zone 2AU (l'ouverture est conditionnée à la révision du PLUi). |
| עכט באב כאוטנמוונפט. | |

| Par ailleurs, l'enveloppe foncière totale autorisée par le SCOT pour les ZAE de type 2 est de 30 ha (objectif P19 du SCOT). Ce chiffre s'entend à l'échelle du SCOT, c'est-à-dire pour la CACM et la CDC Val de l'Indre – Brenne, ce pour la durée du SCOT c'est-à-dire 20 ans. Or, l'extension de la ZAE de Grandéols consomme à elle seule 16,1 ha. La CACM ouvre donc à L'extension de GranDéols n'est pas prévue à court et moyen termes, c'est pourquoi ce secteur sera reclassé en zone 2AU en réponse à cette remarque. l'urbanisation pour les 10 ans à venir (durée du PLUi) toute son enveloppe autorisée par le SCOT pour les 20 ans à venir. Cela condamne donc toute extension des autres ZAE de type 2. La même remarque peut être faite concernant les ZAE de type 3. |
|--|
| Le stationnement sur le terrain propre aux équipements et aménagements commerciaux, demandé par le règlement écrit, semble peu compatible avec les objectifs P26 et P27 du SCoT qui prévoient une optimisation de l'organisation du stationnement en périphérie (mutualisation, parkings en silo ou semi-enterrés), dans un objectif de gestion économe de l'espace. |
| PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS |
| Le SCoT prévoit des orientations en matière d'eaux pluviales (P33, P27 spécifique au commerce et P20 relative aux zones d'activités), conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Or, la plupart de ces orientations n'ont pas été prises en compte par le PLUi. Le règlement a été revu en cohérence avec le zonage Eaux Pluviales et le règlement associé. règlement page 26 (commun à toutes les zones), par exemple, est même contraire au SCoT. |
| En matière de préservation, mise en valeur et restauration du patrimoine naturel (objectifs P35, P36 et P37), le SCoT prévoit notamment un repérage cartographique des micro-habitats tels que les haies, les mares, les anciens vergers d'intérêt écologique, ainsi que l'édiction de mesures de protection des entités repérées. Or, la protection des arbres et des haies identifiés ne trouve pas de traduction avec des mesures de préservation et une attention particulière doit être apportée à l'identification et à la préservation des zones humides et des cours d'eau présents sur toute l'agglomération. Le règlement devra être complété en ce sens. |
| TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS |
| Le SCoT prévoit l'implantation d'aires dédiées au covoiturage et la création d'infrastructures de ll existe d'ores-et-déjà de nombreux dispositifs concernant les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques sur le territoire et présenté dans le diagnostic territorial (p109). C'est le syndicat Départemental d'Energies recharge pour véhicules électriques, aux endroits les plus stratégiques (P13). Ces orientations ne l'Indre qui est en charge de leur installées dans le connaissent pas de traduction dans les pièces réglementaires du PLUi. |
| QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE |
| Le SCoT demande la préservation de cônes de vue, depuis les routes et divers points de vue, en milieu rural et en milieu urbain, en particulier sur les vallées et les éléments bâtis ruraux de qualité ponctuels ou groupés (objectifs P38 et P39). Or, ces orientations ne sont pas traitées dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la constructibilité dans la zone Nv (vallée de l'Incorance de l'Environnement. Concernant la traduction réglementaire, elle est réalisée à travers une limitation stricte de la construction de l'Environnement. Concernant la traduc |
| Le SCOT entend favoriser la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités existantes (en cas de modification / renouvellement) et nouvelles par une liste d'actions (orientations P19 et 20). Or, la grande majorité de ces orientations (ex : le traitement des façades) ne trouve pas de traduction dans les pièces opposables du PLUI. Ainsi, à titre d'exemple, concernant l'OAP Grandéols, la visibilité depuis l'autoroute et en vue lointaine depuis le nord sur les bâtiments d'activités sera très importante, remplaçant la perspective qualitative avec le Bâtiment Marcel Bloch de l'aéroport (monument historique), d'autant que le règlement écrit correspondant (règlement zone 1AUy2 = règlement zone Uy2) reste quasi-inexistant concernant les prescriptions architecturales. |
| De même, le SCoT prévoit des orientations en matière de qualité architecturale et d'intégration paysagère des équipements commerciaux (P27), qui n'ont pas été prises en compte dans le Dans les espaces dédiés aux activités économiques couverts par une procédure de ZAC (dont Cap Sud et GranDéols), les cahiers des charges de cession des terrains complètent le règlement du PLUi. |
| Le PLUi devra faire un réel effort de prise en compte des enjeux paysagers pour ces bâtiments Dans les espaces dédiés aux activités économiques couverts par une procédure de ZAC (dont Cap Sud et GranDéols), les cahiers des charges de cession des terrains complètent le règlement du PLUi. d'activités et commerciaux, très impactants en termes de cadre de vie mais également d'image de marque (en particulier en entrées d'agglomération). Cette prise en compte devra se traduire par des actions concrètes dans les pièces opposables du PLUi (OAP et règlement écrit). |
| |

| ENERGIES RENOUVELABLES | | |
|--|--|--|
| ENERGIES RENOUVELABLES | | |
| | Concernant les énergies renouvelables, les modifications apportées au projet de PLUi arrêté seront les suivantes : | |
| L'autorisation du photovoltaïque et de l'éolien en toutes zones du PLUi ne permet pas, en l'étal | > dans l'Etat Initial de l'Environnement, les données du PCAET ont été intégrées, | |
| | > dans le règlement, les STECAL dédiés aux énergies renouvelables seront supprimés. Sous réserve de l'avis des PPA, quatre sous-secteurs seront créés pour l'implantation de centrales solaires au sol, 3 correspondant aux anciens | |
| | STECAL à Coings, à Saint-Maur et à Mâron (ce dernier aura des conditions particulières) et un autre à Déols (dans les périmètres de protection rapprochés des captages de Montet-Chambon) | |
| | Le règlement écrit a été modifié. Les installations de production d'énergie renouvelable ont été autorisées uniquement : dans la zone A et dans le secteur Nd sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : | |
| | elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et avoir un intérêt | |
| de répondre à l'objectif du SCoT demandant l'identification de secteurs à privilégier (P42). | ' collectif. Dans le secteur Npv, sous réserve d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les implantations de systèmes | |
| de repondre à l'objectif du Scot demandant l'identification de secteurs à privilègier (r42). | d'énergie renouvelable dans la zone N sont ainsi plus strictement limitées. | |
| | Dans les zones U et AU, le règlement reste inchangé ce qui permet de valoriser certains terrains de zones d'activités pour la production d'énergie renouvelable (unités de méthanisation portées par des industriels, centrales solaires | |
| | au sol liées à une entreprise, etc.). Seule la condition " liées à une activité existante ou créée dans la zone et comptaibles avec les activités existantes" sera réécrite afin de supprimer "dans la zone" | |
| | Concernant les éoliennes, il a été ajouté, dans l'état initial de l'environnement, une carte montrant les éléments limitant strictement leur implantation sur le territoire. En effet, les espaces où celles-ci pourraient s'implanter sont | |
| | limités en raison des servitudes aéronautiques et SETBA. | |
| | De plus, une disposition imposant la production de 15 % d'EnR pour tous les batiments situés en zones U et AU de plus de 2000 m² a été ajoutée en complément de l'article L111-18-1. | |
| | Le SCoT indique qu'en dehors des zones Agricoles sur lesquelles la réglementation nationale s'applique, l'implantation d'une centrale photovoltaïque consommant de grandes surfaces au sol peut être autorisée: | |
| L'orientation P42 du SCoT prévoit également des conditions d'implantation pour les centrale | s - en zone N, dans un secteur d'accueil spécifique, si la nature du sol le justifie (exploitation agricole exclue du fait d'une pollution avérée, présence d'anciennes carrières), | |
| | é - en zone U et AU, si celle-ci est directement liée au besoin d'une entreprise ou si les contraintes d'usage du terrain ne permettent pas d'autre valorisation. | |
| | x Or, le règlement écrit du PLUi arrêté indique que les installations de production d'ENR sont autorisées si elles répondent à l'une des conditions suivantes : | |
| | é - elles sont liées à une activité existante ou créée et sont compatibles avec les activités existantes à proximité, | |
| s'impose. | - lorsque les contraintes d'usage du terrain ne permettent pas d'autre valorisation et sont compatibles avec les activités existantes à proximité. | |
| | Le PLUi arrêté a donc repris les prescriptions du SCoT. | |
| La prise en compte d'un certain nombre d'orientations du SCoT est peu ou pas évaluable (ex | | |
| P41 sur les sites et sols pollués). Un indicateur a été ajouté sur les nuisances sonores dans l'évaluation environnementale. | | |
| Le SCoT prévoit de développer l'offre ferroviaire entre Châteauroux et Tours (P11). | | |
| Ce projet est évoqué succinctement dans le rapport de présentation, mais ce dernier ne justifi | e L'Agglomération n'a pas les compétences en matière d'offre ferroviaire. Cependant, elle incite à l'usage de ce mode de transport à travers l'OAP sur le secteur Gare. | |
| pas de la prise en compte de cet objectif (absence ou nécessité de traduction par des outils d | L'Aggiorneration il a pas les competences en matiere d'onte terroviaire. Cependant, elle incite à l'usage de ce mode de transport à travers i OAP sur le secteur dare. | |
| PLUi). | | |
| Le SCoT prévoit par ailleurs, toujours à travers son objectif P11, l' « ancrage de la liaison | | |
| autoroutière Troyes-Auxerre-Bourges à l'A20 au plus près de l'agglomération ». Le rapport de | | |
| présentation du PLUi mentionne que le territoire de la CACM n'est pas concerné. Or, ce projet Une correction a été apportée. | | |
| ne peut géographiquement pas concerner la CDC Val de l'Indre-Brenne. Le rapport de | | |
| présentation devra être plus explicite. | | |
| Le SCoT prévoit de préserver les réserves foncières nécessaires au maintien de l'accessibilité pa | r | |
| le rail des ZAE de niveaux 1 et 2 (P18 et P20). | Le rapport de présentation a été complété ; Châteauroux Métropole est propriétaire des embranchements sur les ZAE, il n'y a donc pas eu besoin de la mise en place d'emplacement réservés par exemple. | |
| Or, le rapport de présentation ne justifie pas de la prise en compte de cet objectif (absence o | | |
| nécessité de traduction par des outils du PLUi). | | |
| Le dossier de PLUi fait par ailleurs référence à des fiches réalisées pour chaque site ouvert | | |
| l'urbanisation. Un modèle de fiche figurant au dossier laisse penser que les thématiques dor | | |
| · | Les synthèses de l'analyse par commune des secteurs pressentis comme pouvant faire l'objet d'une urbanisation future seront annexées au rapport de justifications. | |
| ces fiches n'ont pas été jointes au dossier de PLUi arrêté. Il conviendra donc de compléter | | |
| dossier. | | |

AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP) : FAVORABLE SOUS RESERVE

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|--|
| LES OAP | |
| compte les enjeux de préservation et de mise valeur de la qualité des paysages et | Concernant la préservation et la mise en valeur du bâti ancien des centres-bourgs, le projet de PLUi arrêté a classé dans un secteur spécifique ces derniers (UA) permettant d'imposer des règles en matière d'implantation (alignement à la rue, etc.) et de volumétrie (hauteur, toiture, etc.). Un secteur Up pour les grands ensembles bâtis patrimoniaux insérés dans le tissu urbain a également été créé. Par ailleurs, des prescriptions spécifiques ont été rédigées pour les grands ensembles bâtis patrimoniaux repérés sur le plan de zonage ce qui permet d'encadrer les réhabilitations. Concernant la préservation et la qualité des paysages, le règlement écrit a été rédigé en ce sens (règles de hauteur, d'aspect extérieur, etc.). |
| Arthon - site 1E Ce modèle de développement hors de l'enveloppe urbaine et hors de l'échelle du bourg est à proscrire. Cet aménagement n'est d'ailleurs que la première phase d'une extension plus importante (amorce de voie vers le Sud). La morphologie éclatée d'Arthon présente de nombreuses possibilités de densification. Les espaces situés au sud du chemin du Stade devraient être préservés de toute urbanisation. En outre le choix d'une voie en impasse propose une organisation indigente sur plus de 2ha. Cette zone 1AUd devrait donc être supprimée au profit de l'urbanisation des dents creuses, par exemple rue du Moulin. | Cette réflexion a été menée lors de l'élaboration des pièces réglementaires. Cependant, la mise en place d'une OAP n'a pas été retenue. Le rapport de justification (p73) justifie ce cas. L'amorce de voirie vers le Sud a été supprimée. |
| Châteauroux - site 1E Ce projet d'aménagement s'insère dans un site sensible en termes de paysages, de biodiversité et de risque inondation. Si l'urbanisation devait être maintenue, elle devra donc être limitée à la plus stricte proximité des constructions existantes. La zone 1AUd devrait donc être supprimée à l'extérieur du chemin des Caillauts, et limitée à une épaisseur de parcelles le long de la rue de Chambon, afin de préserver une zone tampon naturelle le long de l'Indre. | Les deux secteurs Nxj ont été supprimés. Le secteur 1AUd a, quant à lui, été réduit en surface sur sa frange Est en épaisseur. A noter que ce site fait actuellement l'objet d'un projet issu d'acquisitions foncières réalisées durant les dix dernières années. |
| Châteauroux - Eco 5 Ce projet d'aménagement concerne pour partie l'ancienne usine de céramique Cérabati construite en 1961-62 et conçue par les architectes Michel Andrault et Pierre Parat, Grand prix national de l'architecture en 1985. Auteurs de nombreuses réalisations majeures sur le Front-de-Seine et à la Défense, ils sont reconnus en particulier pour le Palais omnisport de Paris-Bercy. Une partie de l'usine repose sur une structure porteuse colossale en béton. Cette œuvre mériterait d'être proposée au label Architecture contemporaine remarquable du ministère de la Culture. A minima, l'usine devra être identifiée comme élément de patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme de manière à être conservée et prise en compte dans le projet d'aménagement d'ensemble de la friche industrielle. | Châteauroux Métropole prévoit de réaliser un inventaire exhaustif du patrimoine du 20ème siècle à moyen terme, inventaire qui sera intégré lors des procédures d'évolution du PLUi. Néanmoins, il convient de rappeler que le site a fait l'objet d'une procédure d'abandon manifeste. Une priorité sera donnée à la mise en sécurité du site, notamment en procédant à la démolition des parties pour lesquelles un effondrement des toitures a été constaté. |
| Déols -site 2E Ce modèle de développement sans continuité et hors de l'enveloppe urbaine est à proscrire. En outre ce projet d'aménagement se situe sur une zone de corridor écologique depuis l'écoparc des Chenevières. Cette zone 1AUd devrait donc être supprimée au profit de l'urbanisation des creuses, par exemple au Nord du bourg de Déols. | Les justifications sont apportées dans le rapport de présentation. Le choix des sites en extension a en grande partie été opéré au regard des contraintes du territoire communal. En effet, celles-ci limitent les emprises, à l'échelle de la commune, susceptibles d'accueillir de l'habitat : le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), le Plan de Prévention des Rsiques Inondation (PPRi), la zone de captage de Montet Chambon, le site Natura 2000, la présence de grandes voies de circulation (A20, RN151). Ces contraintes cumulées offrent peu de possibilités et induisent un éclatement des secteurs de projet. |
| Déols - site Eco 2 La coulée verte et l'espace vert bordant la RD 920 devront se rejoindre afin d'assurer un espace tampon paysager de qualité autour du bassin de rétention en abords immédiats de l'ancienne usine Bloch, monument historique inscrit. L'implantation et la hauteur constructions et des plantations devront préserver des vues depuis l'autoroute sur le monument historique. | Le choix a été fait de reclasser ce secteur en zone 2AU. Son ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à une révision du PLUi. L'OAP a été supprimée ; l'aménagement sera davantage travaillé lors de la prochaine révision. |

| Diors - sites 1E et 2E Ce modèle de développement en entrée de bourg, hors de l'enveloppe urbaine et en linéaire, est à proscrire. Ces deux zones 1AUd devraient donc être supprimées au profit de l'urbanisation des dents creuses, par exemple entre le chemin de la Campine et la rue Tilleuls. | Un site en urbanisation linéaire a été supprimé. Pour les deux autres sites, les justifications sont apportées dans le rapport de présentation. |
|---|---|
| Mâron - site 2D L'espace tampon maintenu en lisière du château sera planté d'arbres de hauts jets et non simplement en jardins afin de masquer les futures constructions. | L'ajout a été apporté. |
| LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE | |
| On constate un assouplissement des règles liées à la qualité architecturale et paysagère, qui peut favoriser la banalisation de l'identité architecturale en dehors du site patrimonial remarquable couvrant le centre de Châteauroux, et des immeubles bâtis et non-bâtis protégés au titre des abords des monuments historiques à Ardentes, Déols et Sassierges-Saint-Germain uniquement (à Saint-Maur le château de Laleuf se situant hors agglomération). En dehors de ces espaces protégés, dans les bourgs et hameaux d'Arthon, de Coings, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Le Poinçonnet, Mâron et Montierchaume, l'utilisation sans restriction de nouveaux matériaux et dispositifs, inadaptés au bâti traditionnel, risque d'accentuer la dégradation du paysage urbain. | |
| Il conviendrait par conséquent en zone Ua de compléter le Règlement écrit avec les prescriptions minimales suivantes afin de préserver et mette en valeur le patrimoine bâti local en cohérence avec les objectifs du PADD | |
| - les maçonneries traditionnelles en moellons recevront un enduit couvrant de ton beige sable similaire aux enduits traditionnels locaux | Cette proposition a été intégrée dans le règlement écrit. |
| - les baies seront de proportions plus hautes que larges | Afin d'inciter à la réhabilitation des anciens bâtiments et d'adapter la construction aux modes de vie contemporains, cette proposition n'a pas été intégrée dans le règlement écrit. |
| - les modèles et couleurs des menuiseries seront choisies en accord avec la typologie de l'immeuble. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdites | Cette proposition a été intégrée dans le règlement écrit sans la mention relative au blanc pur et aux couleurs vives. |
| - les volets roulants sont interdits sur le bâti ancien | Afin d'inciter à la réhabilitation des anciens bâtiments et d'adapter la construction aux modes de vie contemporains, cette proposition n'a pas été intégrée dans le règlement écrit. |
| - les matériaux de couverture similaires aux matériaux traditionnels, que sont la petite tuile plate de terre cuite et l'ardoise naturelle, ne seront autorisés que pour les constructions neuves | Cette proposition n'a pas été intégrée dans le règlement écrit. |
| - les chassis de toit seront en dimension et en nombre limités, encastrés en partie basse de la toiture et alignés dans l'axe des ouvertures de façade | Cette proposition a été intégrée dans le règlement écrit sous la forme d'une préconisation. |
| - les dispositifs techniques rapportés en façade ou toiture (climatisation, télécommunication, panneaux solaires) ne seront pas visibles depuis l'espace public. | Des dispositifs sont déjà émise au point I.5 du règlement écrit concernant la dissimulation et la bonne intégration de ce type de dispositifs. |
| - les clôtures en panneaux préfabriqués, béton ou grillage soudé ainsi que les brisevues, seront interdits. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdites | Cette proposition a été intégrée dans le règlement écrit sans la mention relative au blanc pur et aux couleurs vives. |
| Il conviendrait également pour les bâtiments agricoles industriels de compléter le Règlement écrit avec les prescriptions suivantes afin de limiter leur impact dans le paysage en cohérence avec le PADD: | |
| - les bâtiments ouverts présenteront des charpentes peintes dans la même couleur que le bardage | Cette proposition a été intégrée dans le règlement écrit. |
| - les hangars photovoltaïques présenteront des toitures à deux pans et des panneaux à cadres noirs non-réfléchissants recouvrant la totalité du versant | Les toitures à deux pans ne sont pas systématiquement compatibles avec l'objectif de production visé sur les installations photovoltaïques. Il a, néanmoins, été ajouté la mention suivante : "Pour les hangars photovoltaïques, il est recommandé des panneaux à cadres noirs non réfléchissants recouvrant la totalité du versant". |
| Par ailleurs, le Règlement écrit pourrait être complété en Annexe par des recommandations pour la qualité des devantures commerciales, la restauration du bâti traditionnel et la rénovation énergétique de l'habitat ancien. Par exemple suivant la publication conjointe du PNR Brenne et du Cerema pour ce dernier cas. Des fiches-conseils éditées par la DRAC Centre-Val de Loire sont également disponibles. | L'Agglomération a fait le choix d'intégrer ces recommandations lors de la prochaine révision. |

| | | | | TRI | |
|--|--|--|--|-----|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Un nombre limité d'éléments d'intérêt patrimonial a été repéré sur le document convient d'identifier ces éléments de patrimoine sous forme d'une annexe de fiches : dénomination, adresse, parcelle cadastrale et prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

graphique par un à-plat rouge sur le bâti concerné ou un point de couleur rouge. Il Au total, près de 200 entités bâties et 160 éléments bâtis (croix, fontaines...)ont été repérés sur le document graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Châteauroux Métropole prévoit d'étendre ce premier recensement et de le préciser à moyen terme, en l'élargissant notamment le patrimoine du 20ème siècle. Ce nouvel inventaire pourra être intégré au PLUi lors d'une prochaine procédure d'évolution.

Cet inventaire est quasi inexistant sur certaines communes et devrait donc être complété avant l'approbation du PLUi en cohérence avec le PADD (valoriser le petit patrimoine). Les associations locales de protection du patrimoine possèdent une connaissance précieuse sur laquelle s'appuyer.

Les associations locales et les «personnes sources» ont été consultées par les communes. La Fondation du Patrimoine a également été sollicitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Il conviendrait également de compléter cet inventaire par un recensement des éléments de patrimoine du XXème siècle, trop souvent ignoré. A cet égard, l'usine Cérabati à Châteauroux, œuvre architecturale d'Andrault-Parat, devrait être identifiée comme tel afin d'être conservée, réhabilitée et pouvoir composer avec le futur aménagement de la friche industrielle du boulevard d'Anvaux (voir OAP).

Châteauroux Métropole prévoit d'étendre le premier recensement du patrimoine réalisé dans le projet de PLUi arrêté et de le préciser à moyen terme, en l'élargissant notamment le patrimoine du 20ème siècle. Ce nouvel inventaire pourra être intégré au PLUi lors d'une prochaine procédure d'évolution.

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|---|---|
| LES STECAL | |
| Sur l'ensemble des STECAL, des précisions devront être apportées, notamment sur les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone | nxy et nxe, les constructions ne devront pas s'implanter à plus de 30 metres d'une construction existante implantee dans le secteur. La delimitation d'un certain nombre d'entre eux à été réduit. La densité des |
| auxquelles les constructions doivent satisfaire | Ces précisions ont été apportées dans le rapport de présentation, dans le chapitre de la justification des STECAL. |
| La nécessité du projet de STECAL en zone Nxl pour une aire de camping de 5,4 ha sur la commune du Poinçonnet, à la Forge de l'Isle, n'est pas suffisamment démontrée. L'ensemble de ce STECAL se situe sur un ensemble de parcelles impactant des terres agricoles déclarées à la PAC. Avis défavorable. | Le STECAL a été supprimé |
| Le projet de STECAL en zone NxI sur le circuit des Tourneix à Saint-Maur impacte 11,25 ha de terres agricoles encore exploitées sur l'ensemble des 33,4 ha. Avis favorable sous réserve de retirer de l'emprise du STECAL les terres encore déclarées à la PAC. | La délimitation du STECAL a été réduite en conséquence. |
| Le projet de STECAL en zone Nxl sur le site de l'étang Duris à Luant, prévu pour le prolongement de l'activité touristique et l'aire de camping-car, se situe en partie sur une zone déclarée ZNIEFF de type 1 "Etang Duris". Avis favorable. | Le STECAL a été supprimé. |
| Le projet de STECAL en zone Nxy "Activités économiques" sur l'aire autoroutière A20 "Les milles étangs" à Luant, doit délimiter correctement les parcelles cadastrales concernées par l'emprise du STECAL pour définir les futurs aménagements du site. Avis favorable sous réserve de revoir la délimitation. | La délimitation du STECAL a été revue en conséquence |
| Une partie du projet STECAL Nxr "Centrales solaires" sur le site de l'ancienne carrière de Coings a un impact sur des parcelles agricoles encore exploitées (1,4 ha). Avis favorable sous réserve d'exclure les terres agricoles encore exploitées. | pourrait conditionner la réalisation de ce projet à sa compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. |
| Le projet STECAL Nxr "Centrales solaires" sur le site de l'ancienne déchetterie de Mâron se situe sur un ensemble de terres agricoles encore exploitées (39 ha) et à proximité d'un espace boisé. Avis défavorable. | Le STECAL a été supprimé. En revanche, un secteur Npv a été créé. Les projets solaires n'y seront autorisés que lorsque qu'ils ne portent pas atteinte à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à la préservation des paysages et que le projet a un intérêt collectif. |
| Le projet de création STECAL Nxj "Jardins" de Saint-Maur au milieu des terres agricoles encore exploitées. Avis défavorable. | Le STECAL a été supprimé. |
| Avis favorable sur les 4 STECAL Axc | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Avis favorable sur les 6 autres STECAL Nxl | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Avis favorable sur les 19 autres STECAL Nxy | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Avis favorable sur les 2 STECAL Nxe | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Avis favorable sur les 10 STECAL Nxg | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Avis favorable sur le secteur Nxr à Saint-Maur | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Avis favorable sur les 12 autres STECAL Nxj | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| LES CONSTRUCTIONS ANNEXES ET EXTENSIONS | |
| Des compléments doivent être apportés aux dispositions telles que présentées dans le projet de PLUI arrêté (l'emprise et la densité des extensions et annexes pour assurer l'insertion dans l'environnement et la compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole et forestier de la zone. | Les justifications out été étauées sur ca sujet |
| Pour les annexes aux habitations en zone A et N, les deux conditions d'emprise doivent être cumulatives : une emprise au sol de 40 m² (hors bassins et piscines) et moins de 30% de l'emprise au sol existante. | La règle non cumulative est conservée mais inclut désormais les bassins et les piscines. Le seuil a donc été augmenté à 50 m². |
| Pour les extensions aux habitations en zone A et N, les conditions d'emprise doivent être déterminées au choix entre une emprise au sol de 40 m² ou moins de 30% de l'emprise au sol existante. | |
| Dans les dispositions du règlement des zones A et N, il manque l'emprise maximale des bassins et piscines. | Les piscines sont considérées comme des annexes. La mention (hors bassins et piscines) a été supprimée. |

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE : FAVORABLE SOUS RESERVE

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|---|
| Dans un contexte national, qui a vu ces dernières décennies un recul important des surfaces agricoles, il nous apparaît de plus en plus essentiel de modérer et de rationaliser la consommation foncière. Le développement des villes, communes et agglomérations doit passer en priorité par la densification et la réhabilitation des zones urbaines existantes et non plus uniquement par l'extension sur des surfaces agricoles ou naturelles. Aussi, bien que nous considérions que l'attractivité de Châteauroux Métropole soit primordiale au développement du département, il nous paraît essentiel de vous rappeler l'importance de ces enjeux pour votre territoire et pour l'économie agricole. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le projet que vous présentez prévoit 145 hectares d'extension pour le développement de l'habitat sur les 10 prochaines années, soit une vingtaine d'hectares de moins que la consommation foncière réalisée entre 2008 et 2018. Cette prévision nous semble cohérente avec les besoins du territoire. | |
| Nous notons, de plus, que des efforts ont globalement été réalisés pour modérer les impacts de ces zones d'extension de l'habitat sur les activités agricoles, en optimisant leur localisation et en favorisant la densification, en particulièr sur Châteauroux. | |
| Nous emettons toutefois des réserves pour les zones 1AUd de Luant et de Montierchaume. Ces dernières sont en discontinuité des tissus urbains existants et induisent des délaissés qu'il convient d'éviter. Nous vous demandons donc d'envisager d'autres possibilités pour ces extensions. | Le secteur 1AUd de Montierchaume a été revu afin de s'insérer davantage en épaisseur du tissu urbain existant et limiter les délaissés agricoles. Le secteur 1AUd de Luant est le fruit de la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers. Le délaissé à l'ouest du secteur constitue des fourrés à enjeux forts pour la biodiversité. Il n'a donc pas vocation à être artificialisé ou cultivé. |
| Pour le développement de l'activité économique, le PLUi prévoit 46 hectares en extension auxquels il convient d'ajouter 77 hectares de réserve pour le développement de l'aéroport et 345 hectares encore mobilisables pour la ZAC d'Ozans, soit un total de 468 hectares. Ces surfaces ne sont pas négligeables et bien que nous ne souhaitions pas remettre en cause leur intérêt pour le territoire et plus largement pour le département de l'Indre, il est essentiel que leurs utilisations soient rationnalisées et qu'elles répondent à une nécessité de création d'emplois propices à l'attractivité du territoire. | L'extension de GranDéols a été reclassée en zone 2AU. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une révision du PLUi. |
| Nous tenons à rappeler notre opposition au développement des énergies solaires aux sols sur les surfaces cultivées ainsi que sur les zones d'activités ayant fait l'objet d'une consommation de terres agricoles. Nous considérons que ce type de développement ne répond pas aux enjeux, de préservation des espaces agricoles et naturels et nous estimons | Les STECAL dédiés aux énergies renouvelables ont été supprimés. Deux sous-secteurs seront créés pour l'implantation de centrales solaires au sol (correspondant aux anciens STECAL à Coings et à Saint-Maur). Le règlement écrit a été modifié. Les installations de production d'énergie renouvelable ont été autorisées uniquement : dans la zone A et dans le secteur Nd sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et avoir un intérêt collectif. Dans le secteur Npv, sous réserve d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les implantations de systèmes d'énergie renouvelable dans la zone N sont ainsi plus strictement limitées. Dans les zones U et AU, le règlement reste inchangé ce qui permet de valoriser certains terrains de zones d'activités pour la production d'énergie renouvelable (unités de méthanisation portées par des industriels, centrales solaires au sol liées à une entreprise, etc.). Seule la condition " liées à une activité existante ou créée dans la zone et comptaibles avec les activités existantes" sera réécrite afin de supprimer "dans la zone" Concernant les éoliennes, il a été ajouté, dans l'état initial de l'environnement, une carte montrant les éléments limitant strictement leur implantation sur le territoire. En effet, les espaces où celles-ci pourraient s'implanter sont limités en raison des servitudes aéronautiques et SETBA. |
| Globalement, la prise en compte de l'activité agricole, au travers des règlements graphiques et écrits satisfait nos attentes et les besoins des exploitations. La capacité d'évolution des sites d'exploitations agricoles est dans l'ensemble, garantie par un zonage adapté qui répond également aux enjeux de continuités écologiques et de préservation des paysages. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |

| | <u> </u> |
|---|--|
| Nous emettons toutefois des réserves sur certaines prescriptions environnementales, que nous considérons trop coercitives dans certains secteurs. Il s'agit en particulier, de la protection stricte des linéaires de haies repérées de manière individuelle, sur la commune de Luant (secteur du Buisson de la Brande et de la Fanchetterie) et sur la commune d'Arthon (entre le bois de la Cenou et l'étang Guéron, entre l'étang de la Bataillerie et le Petit Loubatière et entre les Valets et les Grenouillats). Nous vous demandons donc pour ces secteurs, de prioriser les prescriptions environnementales afin de permettre, si besoin, l'adaptation des linéaires de haies aux pratiques agricoles. | Les élus ont fait le choix de préserver le bocage existant dans les communes du Sud de l'Agglomération ; il participe à l'identité du territoire, à la qualité des paysages et à la limitation des pollutions notamment. |
| Au-delà de la protection réglementaire, nous considérons que la mise en place de projet de valorisation constitue la manière la plus adaptée et la plus efficace pour permettre la préservation du réseau de haies dans son ensemble. | Il'article 1757-73 du Code de l'Urbanisme constitue un des outils de preservation du reseau de baies : il peut etre complementaire à d'autres outils de valorisation, bors |
| Dans le cadre du règlement écrit et afin de prendre en compte les évolutions de la loi Elan, nous vous demandons de pouvoir ajouter plus explicitement dans les zones Agricoles et Naturelles, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, comme le prévoit l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. | Ce complément a été apporté. |
| En matière de STECAL, nous émettons plusieurs réserves et oppositions sur des projets affectant des surfaces agricoles : | |
| _la zone Axc sur Le Poinçonnet | Il s'agit d'un secteur NxI4 ; il a été supprimé. |
| _le STECAL Nxl des Tourneix | Le périmètre a été revu en conséquence. |
| _le STECAL Nxr sur Coings | Le STECAL a été supprimé. En revanche, un sous-secteur Npv a été créé ; le périmètre n'a pas été modifé. |
| _le STECAL Nxr à Mâron | Le STECAL a été supprimé. En revanche, la création d'un sous-secteur spécifique (Npv) correspondant au périmètre actuel du projet est proposé. Le règlement de ce secteur indique que le projet ne doit pas porter atteinte à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. |

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|---|
| PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE | |
| incidences environnementales des révisions des zonages d'assainissement | La quasi-totalité des zones AU se situe à proximité immédiate de réseaux de collecte des eaux usées. La capacité des équipements de traitement existants à traiter les flux supplémentaires a été prise en compte. La révision du zonage EU s'est basée sur la compatibilité des projets d'extension avec les équipements. En outre, dans le cadre de l'analyse multi-critères, le volet «épuration des nouvelles eaux usées» a permis de conserver les seuls projets viables. Enfin, le choix d'avoir modernisé la station d'épuration de Châteauroux et de l'avoir sur-dimensionnée en 2009 génère une très grande marge de manoeuvre en terme d'accueil supplémentaire pour les nombreux bassins de collecte qu'elle concerne, dont la ZAC d'Ozans. Une des deux files de traitement a même été mise en sommeil depuis 2017 en raison de la sous-charge mesurée en entrée, sans que la qualité du traitement en soit altérée. |
| APPRECIATION DE L'ANALYSE FAITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE | |
| Le rapport de présentation est globalement bien illustré avec de nombreuses cartes de qualité variable qui permettent | |
| d'identifier correctement les différents enjeux du territoire. Il est toutefois regrettable que l'évaluation environnementale qui avait été fournie dans le cadre du dossier de création de la ZAC d'Ozans n'ait pas été reprise et éventuellement actualisée dans le dossier. | II ATIMA A IMPACT NA 12 701. A 1720S N. 2. AN ATTAT. NAS ATA MISA 2 INIT. MATAPIAIDAMANT CATTA AAMANAA NAST NAS NASSINA. II SAPAIT NASASSARA NA MATTPAI |
| LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES | |
| cas échéant, de l'exclure des calculs. | A noter que la ZAC d'Ozans a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 2011; depuis cette date, les terres ont été considérées comme consommées. Un reclassement en zone Agricole mettrait en péril les projets validés ou en cours de réflexion. Néanmoins, une clarification a été apportée. En accord avec la volonté des services de l'Etat, la ZAC d'Ozans considérée comme un projet exceptionnel a été comptée à part. En ce sens, l'aéroport, les carrières et les sites dédiés aux énergies renouvelables ont également été retirés de l'analyse. Ainsi, durant la période 2008-2018, la consommation d'espace a été de : - 162 hectares pour l'habitat, - 36,5 hectares pour les équipements publics, - 168 hectares pour les activités industrielles et commerciales. En retirant Ozans et les carrières, 366,5 hectares ont été consommés durant les dix dernières années. |
| | Le projet de PLUi engendre, quant à lui, une consommation d'espace en termes de zonage de (ces chiffres peuvent être amenés à évoluer légèrement à l'issue des réflexions en cours menées avec les communes, notamment sur certaines zones 1AUd): - 142,7 hectares pour l'habitat (y compris les terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage), - 14,8 hectares pour les équipements, - 16,2 hectares pour les activités industrielles et commerciales (y compris touristiques), surface amenée à évoluer, notamment en fonction de la reconfiguration et de la suppression de certains STECAL. Ainsi, le projet de PLUi prévoit la consommation de 173,7 hectares, représentant une réduction de plus de 50% par rapport à la consommation des dix dernières années. |
| | Aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire. Cependant, la carte de probabilité de présence des zones humides BDSOL Indre a été mobilisée et analysée lors du choix de localisation des zones AU. Ainsi, il a été évité des destructions potentielles. |
| point de vue de la biodiversite. | Ce travail a été réalisé depuis l'arrêt du PLUi, en juillet 2019. Il a été repris dans l'évaluation environnementale et intégré aux OAP. |
| LES TRANSPORTS ET LES NUISANCES ASSOCIEES | Des indicateurs retenue étaient nembreur et nemettent d'analyse le phonograp ent de comportement des pagers |
| Intégrer le changement de comportement des usagers dans les enjeux liés à la mobilité et proposer des indicateurs pertinents afin d'évaluer cette évolution. | Des indicateurs retenus étaient nombreux et permettent à analyser le changement de comportement des usagers. |
| | Ces données ont été mises à jour dans l'état initial de l'environnement. |
| LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES | |
| Compléter l'état intial sur les enjeux liés à la transition énergétique (éléments de diagnostic des bâtiments, cartographie des réseaux). | L'Etat Initial de l'Environnement a été complété en lien avec les données issues du PCAET. |
| JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES POUR EVITER AU MAXIMUM LES INCIDENCES | |
| Justifier l'objectif de croissance démographique au regard de celle observée ces dernières années. | L'objectif est justifié dans le rapport de présentation. |
| | La lutte contre la vacance s'inscrit pleinement dans la politique locale de l'habitat menée par Châteauroux Métropole (la révision du PLH lancée en juin 2019 et la mise en place d'une OPAH RU vont dans ce sens). Dans le projet de PLUi arrêté, il est estimé que 264 logements vacants seront remis sur le marché pour être occupés d'ici 2030. Cette hypothèse définie en amont de l'élaboration du PADD n'est pas revue à la hausse suite à cette remarque ; en effet, la résorption de la vacance va également passer par la non reconstruction systématique des logements démolis (dans le cadre des opérations NPNRU). Ce contexte a évolué depuis la phase PADD ; les chiffres avancés lors de la définition du scénario de développement ont été revus à la hausse (entre 722 et 822 démolitions actées au lieu des 510 initialement prévues), concourant à la diminution de la vacance, dans la mesure où seulement 300 logements environ seront reconstruits. cf données détaillées dans la pièce jointe n°1 |

| majeur. | L'effort de densification sera encouragé mais n'a pas été traduit de manière réglementaire dans le PLUi. En effet, la densification des opérations situées en extension trouve ses limites dans les espaces situés au contact de la zone agricole, qui s'insèrent mal dans le tissu urbain car plus lâche que certains centres-bourgs. Sur les secteurs en densification, l'augmentation de la densité pourrait engendrer une concurrence néfaste entre les espaces à vocation habitat qui serait favorable aux opérations en extension plus aisée à réaliser pour les aménageurs. L'autre enjeu est de ne pas recréer de concurrence entre les secteurs de périphérie et les communes de la première couronne notamment Châteauroux, comme cela a été le cas sur la période passée. Cependant, sur les secteurs encadrés par les OAP, de plus fortes densités seront recommandées dès les premiers échanges avec les opérateurs. |
|---|---|
| LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES | |
| Expliciter le phasage de l'aménagement de la ZAC d'Ozans. | La partie déjà viabilisée (120 hectares) a été classée dans le secteur Uy. Le reste de la ZAC a été classé en zone 1AU en raison des projets récemment actés (Data Center et des activités connexes de logistiques par exemple). En raison de leurs emprises (vastes surfaces et géométrie des lots), les évolutions (viabilisation, urbanisation) doivent pouvoir se réaliser rapidement (or, l'ouverture des terrains classés en 2AU est soumise à une révision du document d'urbanisme). cf données détaillées dans la pièce jointe n°1 |
| Préciser la comparaison de la consommation d'espace entre la période 2008-2018 et la période 2020-2030 en tenant compte des niveaux observé et projeté d'artificialisation de la ZAC d'Ozans sur ces deux périodes, et de montrer la cohérence de la consommation d'espace avec l'object défini dans le PADD. | Une clarification a été apportée dans le rapport de justifications. En accord avec la volonté des services de l'Etat, la ZAC d'Ozans considérée comme un projet exceptionnel a été comptée à part. En ce sens, l'aéroport, les carrières et les sites dédiés aux énergies renouvelables ont également été retirés de l'analyse. Ainsi, durant la période 2008-2018, la consommation d'espace a été de : - 162 hectares pour l'habitat, - 36,5 hectares pour les équipements publics, - 168 hectares pour les activités industrielles et commerciales. En retirant Ozans et les carrières, 366,5 hectares ont été consommés durant les dix dernières années. |
| | Le projet de PLUi engendre, quant à lui, une consommation d'espace en termes de zonage de (ces chiffres peuvent être amenés à évoluer légèrement à l'issue des réflexions en cours menées avec les communes, notamment sur certaines zones 1AUd): - 142,7 hectares pour l'habitat (y compris les terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage), - 14,8 hectares pour les équipements, - 16,2 hectares pour les activités industrielles et commerciales (y compris touristiques), surface amenée à évoluer, notamment en fonction de la reconfiguration et de la suppression de certains STECAL. Ainsi, le projet de PLUi prévoit la consommation de 173,7 hectares, représentant une réduction de plus de 50% par rapport à la consommation des dix despières appréss |
| LES TRANSPORTS ET LES NUISANCES ASSOCIEES | dernières années. |
| Intégrer un scénario au fil de l'eau afin de permettre une meilleure évaluation de la pertinence des choix effectués. | Cette analyse a été apportée, en lien avec les données disponibles. |
| Développer davantage certaines problématiques relatives notamment au fret routier et à la livraison du dernier kilomètre, au covoiturage de courte distance et à l'autopartage, l'encouragement au changement des comportements ainsi qu'à l'accessibilité des réseaux pour les PMR et vulnérables. | |
| LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES | |
| Poursuivre la réflexon et traduire de manière opérationnelle et quantitative dans le projet de PLU les objectifs de maîtrise de l'énergie, de mobilité durable et de limitation des îlots de chaleur urbains. | Les objectifs à atteindre intégrés dans le PLUi (quantité d'énergie produite à partir d'installations NRJ renouvelable, îlots de fraîcheur prévus dans les OAP, aires de covoiturage prévues, projets de voie vertes) ont été explicités. En complément, des espaces verts existants situés dans le tissu urbain et remplissant la fonction d'ilôts de rafraichissement urbains ont été répérés sur les plans de zonage et assortis de règles précisées dans les dispositions générales. |
| Intégrer les éléments relatifs au PCAET en cours d'élaboration dans le présent document ou à défaut engager une révision du PLUi dès l'approbation du PCAET. | Les deux documents (PCAET et PLUi) ont fait l'objet de temporalités différentes, d'où la difficile intégration du PCAET dans le PLUi. En effet, il est encore en cours d'élaboration et le programme d'actions n'a pas été validé. Néanmoins, il sera intégré à moyen terme lors d'une révision du document d'urbanisme. |
| MESURES DE SUIVI DES EFFETS DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT | |
| Porter une attention particulière aux indicateurs "Air, Energie" en raison de l'élaboration du PCAET. | Les indicateurs proposés sur le thème climat air énergie ont été maintenus. |
| Aucun indicateur sur les nuisances sonores ne semble avoir été prévu. | Un indicateur a été ajouté. |
| QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE SON RESUME NON TECHNIQUE L'évaluation environnementale permet une bonne caractérisation des enjeux principaux par le lecteur, bien qu'elle ne les | s Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| hiérarchise pas. De plus, elle permet d'identifier clairement les sensibilités environnementales des secteurs d'OAP. Améliorer le résumé non technique pour qu'il permette au public une bonne appréciation du projet de PLUi et des incidences | s La rásumá non tachnique a átá mis à iaur |
| attendues de sa mise en œuvre, notamment en y insérant une synthèse conclusive. | ste resume non technique a ete mis a jour. |

AVIS DU PAYS CASTELROUSSIN VAL DE L'INDRE (au titre du SCoT) : FAVORABLE SOUS RESERVE

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|--|
| AXE 1 - LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE | |
| Scénario démographique choisi : croissance de 0,5% par an, soit 80 607 habitants en 2030. Scénario raisonnable. Conformité avec le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le statut de pôle secondaire d'Ardentes est bien pris en compte. Création sur Ardentes de 6% des logements prévus, développement et maintien des services existants, classement en sous-secteur spécifique dans le règlement pour répondre au SCoT. Densification et mixité des fonctions urbaines possibles. | |
| Répartition des logements prévue en cohérence avec l'armature territoriale. Par ailleurs, le PLUi s'est attaché à permettre la densification en épaisseur de bourg et continuité du tissu urbain. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Les enjeux sur le confortement des équipements majeurs du territoire et les questions de faciliter l'accès aux équipements sont identifiés. Conformité avec le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| 30% des logements sont prévus au sein de l'enveloppe urbaine existante conformément à ce que prévoit le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| extensions sont prevues en continuite du tissu urbain existant, et en epaisseur de bourg. | Cette remarque n'amene pas de modification du projet de PLUI. |
| 1000 logements sont prévus en densification et 2169 en extension. Les objectifs de densité sont de 17, 12 et 10 logts/h (selon la typologie des communes), conformément aux préconisations du SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| La production des nouveaux logements se fera au moins pour 30% d'entre eux en renouvellement urbain, conformément au SCoT. Les zones AU en extension ont été délimitées dans l'objectif d'inciter l'usage des TC, etc. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le SCoT demande une densification de l'habitat du Secteur Gare. Pas d'habitat prévu à ce jour. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. Aucun besoin n'a actuellement été identifié sur ce secteur. |
| Le développement des activités aéroportuaires est pris en compte par le PLUi. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le PLUi s'attache à permettre le développement des modes de transports alternatifs. Conformité avec le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Les ER sont prévus pour de nouvelles liaisons piétonnes/cyclables, imposer dans les OAP. Les itinéraires ont été reportés dans les prescriptions graphiques. Conformité avec le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| AXE 2 - LES GRANDS EQUILIBRES DE L'URBANISATION | |
| La programmation de logements prévue par le PLUi est de 320 logements/an. Le SCoT recommande 395 logements par an pour l'ensemble du territoire SCoT. Le PLUi prévoit 30% de ces logements en densification et une densité imposée de 17, 12 et 10 logements/hectare minimum, conformément au SCoT. L'extension préconisée pour le logement par le SCoT est de 289,6 ha sur 20 ans. Dans le PLUi, consommation de 145,2 ha sur 10 ans. | |
| Le PLUi prévoit l'objectif de 264 logements vacants par an remettre sur le marché d'ici 2030. Le PLUi prévoit la réhabilitation de friches, la réhabilitation énergétique, la mise en place d'outils de maîtrise foncière. Conformité au SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. Le PLUi prévoit un objectif de 264 logements vacants d'ici 2030. |
| Le règlement du PLUi autorise "l'industrie" sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, conformément à ce que prévoit le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| conformement a ce que preconise le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| L'enveloppe foncière en extension maximale prévue par le SCoT est de 15 ha pour l'Agglomération et 15 ha pour les zones de niveau 3. Le PLUi prévoit une consommation foncière en extension de 30,3 ha pour les activités industrielles et commerciales sur 10 ans. | Le choix a été fait de reclasser l'extension de GranDéols (zone de type 2) en zone 2AU. Son ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à une révision du PLUi. |
| Le maintien des activités économiques isolées notamment dans l'espace rural sur leur emplacement afin d'assurer leur pérennité est prévu par le PLUi, conformément aux recommandations du SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le PLUi prévoit plusieurs orientations pour améliorer la qualité paysagère des ZAE, leur desserte numérique et la limitation de l'imperméabilisation des sols. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| · | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le maintien et le renforcement de la capacité d'hébergement touristique sont souhaités, les possibilités de changement de destination sont donc prévues et des STECAL ont été créés pour permettre la création ou l'évolution des hébergements touristiques, conformité au SCoT. | |

| Le PLUi prévoit les conditions de desserte du THD. Le PLUi ne prévoit pas l'état des lieux préconisé par le SCoT. Toutefois, la liste des communes dépendant du RIP36 et non desservies sont signalées. | Des compléments seront apportés dans le diagnostic territorial. |
|---|---|
| Le PLUi prévoit des espaces de centralité où tous les formats de commerce sont autorisés pour chaque commune. Dans les espaces commerciaux de périphérie, le développement des commerces de plus de 300 m² est interdit, conformément au SCoT. | Il s'agit d'interdire les commerces de moins de 300 m² dans les espaces commerciaux de périphérie et non de plus de 300 m². Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Concernant les zones de logements, des OAP sont prévues pour le développement du commerce de proximité. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le PLUi prévoit bien des espaces de centralité et des espaces commerciaux de périphérie, conformément à ce qui est prévu par le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le PLUi ne prévoit pas de nouveaux espaces commerciaux de périphérie autres que ceux listés dans le SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Le PLUi prévoit l'interdiction d'implantation de petits commerces de moins de 300 m² dans ces espaces de périphérie afin de préserver la complémentarité de l'offre commerciale. Les implantation commerciales dans les autres espaces du territoire, non prévues par le SCoT, sont fortement encadrées pour les commerces de première nécessité, les extensions de commerces existantes et les espaces de vente accolés aux espaces de production. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| Pas d'extension de zones commerciales prévue. Toutefois, il conviendra de veiller au respect des prescriptions du SCoT prévoyant la limitation de consommation foncière sur la durée du SCoT à 4ha du foncier disponible identifié (viabilisé ou non) sur l'ensemble des 7 espaces commerciaux de prériphérie identifiés. | Le PLUi ne pourra pas s'opposer à une demande d'autorisation d'urbanisme sur un terrain classé en zone Urbaine par rapport à cette prescription du SCoT. |
| Le PLUi prévoit plusieurs mesures pour promouvoir un commerce respecteux de l'environnement, conformément aux préconisations du SCoT. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| | PRESERVATION DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES |
| Zonage d'assainissement annexé au PLUi. Bonne conformité pour la gestion des eaux usées et eaux pluviales. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |
| | La TVB a été traduite au travers le zonage mais aussi via la mise en oeuvre de nombreuses prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'évaluation environnementale justifie sa prise en compte et sa préservation dans le projet de PLUi arrêté. |
| Pour chacun des sous-secteurs identifiés, peu de mesures de préservation sont indiquées, comme le prescrit le SCoT. | Le règlement écrit du secteur Nd a été modifié et il interdit dorénavant les exploitations agricoles. Concernant la destination «locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés», elle est toujours autorisée en raison des ouvrages RTE compris dans cette destination. |
| Quelques orientations sont néanmoins visibles dans l'EIE. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| La réglementation en matière de clôture/engrillagement en zone N aurait pu apporter davantage de prévisions (déclaration préalable de travaux, emploi uniquement de matériaux naturels) et limiter la hauteur à 1,20 m et non 1,50 m. | |
| Bonne prise en compte des vallées remarquables, soulignée par un zonage et un règlement spécifiques Nv. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Prise en compte du PPRi et annexé au PLUi. L'EIE détaille les risques naturels recensés sur le territoire. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| prescrit le SCoT en secteur N. Elle sont également possibles en secteur U lorsque ces installations sont | Concernant les énergies renouvelables, les modifications apportées au projet de PLUi arrêté seront les suivantes : > dans le règlement, les STECAL dédiés aux énergies renouvelables seront supprimés. Sous réserve de l'avis des PPA, quatre sous-secteurs seront créés pour l'implantation de centrales solaires au sol, 3 correspondant aux anciens STECAL à Coings, à Saint-Maur et à Mâron (ce dernier aura des conditions particulières) et un autre à Déols (dans les périmètres de protection rapprochés des captages de Montet-Chambon) Le règlement écrit a été modifié. Les installations de production d'énergie renouvelable ont été autorisées uniquement : dans la zone A et dans le secteur Nd sous réserve qu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes : elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et avoir un intérêt collectif. Dans le secteur Npv, sous réserve d'avoir un intérêt collectif, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les implantations de systèmes d'énergie renouvelable dans la zone N sont ainsi plus strictement limitées. Dans les zones U et AU, le règlement reste inchangé ce qui permet de valoriser certains terrains de zones d'activités pour la production d'énergie renouvelable (unités de méthanisation portées par des industriels, centrales solaires au sol liées à une entreprise, etc.). Seule la condition " liées à une activité existante ou créée dans la zone et comptaibles avec les activités existantes" sera réécrite afin de supprimer "dans la zone" Concernant les éoliennes, il a été ajouté, dans l'état initial de l'environnement, une carte montrant les éléments limitant strictement leur implantation sur le territoire. En effet, les espaces où celles-ci pourraient s'implanter sont limités en raison des servitudes aéronautiques et SETBA. |

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|--|
| d'une liaison douce. Neanmoins, il n'y a pas de numero correspondant a cet ER dans le document "Legende et Liste des Emplacements Réservés". Le département ne sera pas bénéficiaire de cet ER. | remarque n'amène donc pas de modification du document. |
| Entre Cap Sud et la prison sur la RD67, il est noté que l'ER n°116 concernant la création d'une liaison douce en continuité est bien au bénéfice de la commune de Saint-Maur. | La remarque n'amène pas de modification du document. |
| Sur la commune de Montierchaume, les ER n°106 et 108 concernant l'aménagement d'un giratoire dans le carrefour entre les RN151 et RD80, il est indiqué que l'autorité compétente est bénéficiaire des ER. N'ayant pas de projet d'aménagement dans le carrefour, le département ne sera pas bénéficiaire des ER. | |

AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE (INAO)

| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|--|
| Le territoire de Châteauroux Métropole est inclus en tout ou partie dans l'aire délimitée de l'AOP "Valençay", ainsi que l' géographique des IGP "Agneau du Limousin", "Volailles du Berry" et "Val de Loire". | ire Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi. |

AVIS DE RTE

| SERVATIONS Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) | |
|--|---|
| ANNEXES CONCERNANT LES SERVITUDES 14 | |
| Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension du RTE dont | la Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| iste est annexée à ce courrier. | rectite remarque il amene pas de modification du projet de ritoriamete. |
| e plan des servitudes | |
| Le poste de Madron n'a pas été signalisé sur le plan des SUP de Châteauroux. | Les SUP sont des limitations administratives au droit de la propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Les SUP tel qu'elles sont annexées au projet de PLUi arrêté ont été transmises à Châteauroux Métropole par les services de l'Etat. Ces derniers ont procédé à des rectifications suite à leur consultation (pendant le délai des 3 mois). Le plan des SUP concernant le poste de Madron a été modifié mais pas la liste des SUP. |
| Les appellations des ouvrages RTE ne sont pas correctes. | Les SUP sont des limitations administratives au droit de la propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Les SUP tel qu'elles sont annexées au projet de PLUi arrêté ont été transmises à Châteauroux Métropole par les services de l'Etat. |
| a symbologie utilisée n'est pas conforme au standard CNIG. | Le plan des SUP a été transmis par les services de l'Etat. |
| Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Ope Data Energies Réseaux. Nous vous invitons donc à reporter les tracés et l'emprise des ouvrages RTE sur les plans de servitudes. | |
| La liste des SUP | |
| | is, Les SUP sont des limitations administratives au droit de la propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Les SUP tel qu'elles sont annexées au projet |
| certains ouvrages sont manquants. | de PLUi arrêté ont été transmises à Châteauroux Métropole par les services de l'Etat. |
| Compte-tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages, il convient on noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des SUP 14 ainsi que les coordonnées of Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en oeuvre des opérations de maintenance sur votre territoire. | |
| La note d'information relative à la servitude 14 | |
| La note d'information "actualisée" relative à la servitude l4 vous est communiquée. Nous vous demandons donc qu cette note soit annexée au document d'urbanisme. | La note a été annexée au PLUi. |
| LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU PLUI | |
| EBC | |
| m pour les lignes 2x400 kV. Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder à déclassement des EBC sous les ouvrages RTE implantés sur le territoire. Emplacements réservés | |
| Nous vous rappelons que si plusieurs ouvrages de RTE se situent à proximité d'ER sur le territoire, alors les travai envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| LE REGLEMENT LITTERAL | |
| Notion hauteur des clôtures | |
| Pour des raisons de sûreté, la règle de la hauteur pour les clôtures de la zone Ux ne peut pas s'appliquer au ouvrages RTE, qu'ils s'agissent d'un poste de transformation d'énergie électrique ou d'un pylone. Dès lors que notion d'ouvrage spécifique n'est pas identifiée et définie dans les dispositions générales du règlement, il conviend de reporter pour la zone Ux, à l'exception de la hauteur de clôture suivnte : "des règles d'implantation et de haute différentes pour les clôtures sont admises pour les ouvrages RTE". | la ra Cette exception a été ajoutée dans le règlement des secteurs Ux et Uy. |
| Notion d'autorisation expresse | |
| Nous soulignons l'importance de l'autorisation expresse que RTE doit disposer pour effectuer ses travaux d'entretie dans les dispositions générales des zones concernées. | n, Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. |
| Pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer : | |
| _que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB faisa l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. | nt Cette indication a été ajoutée, néanmoins, il a été fait référence au plan des SUP et non au document graphique. |
| que les ouvrages de transport d'électricité HTB sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de le surélever pour des exigences fonctionnelles et/ou techinques. | es Ces ouvrages appartiennent à la destination «Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées» et ceux-ci sont autorisés dans les zones précitées s'ils sont liés aux réseaux (énergie, gaz). |
| Nous vous précisions à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demand d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec présence de nos ouvrages. | |

AVIS DE GRT Gaz

| AVIS DE GIVI GRZ | |
|--|---|
| OBSERVATIONS | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
| A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel | |
| est partiellement prise en compte dans le PLUi. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte : | |
| RAPPORT DE PRESENTATION | |
| RAFFORT DE FRESENTATION | |
| La présence des ouvrages GRTGaz doit être signalée, avec le rapport des servitudes d'implantation et de passage (I3) et | |
| des distances des SUP de pour la maîtrise de l'urbanisation (I1). Vous retrouverez la liste de ces ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation ainsi que les SUP associées dans la fiche d'information sur les SUP Les informations ont été intégrées à l'annexe SUF | du projet de PLUi. |
| d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise d'urbanisation. | |
| Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être Les justifications ont été apportées p135 du rapp | ort de justifications. En effet, une analyse des secteurs de projet notentiels à été réalisée : tous les secteurs concernés par des SLIP ont |
| exposés. | ore de justifications. En effet, une analyse des secretars de projet potentiels à été réalisée , tous les secretars concernes par des son one |
| Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de L'arrêté sera annexé dès qu'il aura été pris et trar l'urbanisation. | nsmis à la collectivité. |
| Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les | |
| probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les Cette remarque n'amène pas de modification du distances des zones de dangers restent inchangées. | projet de PLUi arrêté. |
| PADD | |
| Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. | ossible de modifier le PADD. |
| OAP | |
| Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents | |
| avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Par exemple, l'OAP DEO_1E est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Des incompatibilités peuvent exister et un II s'agit de l'OAP DEO_2E et non DEO_1E. | |
| dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès | |
| l'émergence du projet. | |
| REGLEMENT | |
| La présence des ouvrages GRTGaz doit être signalée, avec le rapport des servitudes d'implantation et de passage et des distances des SUP de pour la maîtrise de l'urbanisation. | nvoi à celles-ci est réalisé dans le règlement écrit. |
| Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée : | |
| _faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU : "sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y Cette disposition a été ajoutée dans la destination compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols. exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité". | n "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées" et un complément a été apporté pour les affouillements |
| _les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations. Une référence aux SUP est faite dans les dispositi | ons générales. |
| _les interdictions et règles d'implantations associées aux SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. | |
| _l'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de PC, de CU opérationnel ou de PA concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages. | |
| _la réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les DT et DICT. | pparaître dans le PLUi. |
| DOCUMENT GRAPHIQUE | |
| Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz doivent apparaître dans les documents pour une meilleure lisibilité du document graphiques, en application de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme. | jue, il a été choisi de représenter les SUP graphiquement en annexe du projet de PLUi. |
| Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte cette remarque n'amène pas de modification du notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH. | projet de PLUi arrêté. |
| CHANGEMENT DE DESTINATION DES ZONES | |
| Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. | es aux SUP. |
| | |

| lensification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation. | s'appliqueront, comme prévu dans le règlement écrit. | |
|--|--|--|
| MPLACEMENTS RESERVES | | |
| es emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de ransport de gazz et de leurs deux types de SUP. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. | |
| BC, haies, éléments végétaux particuliers | | |
| a présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un EBC, haies ou Eléments végétaux protégés. | Ces mesures de protection ont été supprimées. | |
| PLAN DES SUP | | |
| a représentation des SUP de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan. Nous avons bien noté la présence des bandes de SUP1 (I1) légendées I3 dans les plans cartographiques des communes concernées. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. | |
| ISTE DES SUP | , | |
| e détail de la SUP 13 est bien rappelé. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. | |
| es SUP I1 sont bien annotées sur la liste des SUP. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. | |
| l serait nécessaire de joindre les arrêtés préfectoraux dans la liste des servitudes. | Les arrêtés préfectoraux sont annexés au PLUi. | |
| Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des SUP et des travaux : GRTgaz - Pôle exploitation | | |
| entre Atlantique - Service Travaux Tiers et Urbanisme - 62, rue de la Brigade Rac - ZI Rabion - 16023 ANGOULEME | Cette adresse est bien celle indiquée dans le projet de PLUi. | |
| Cedex - rc@grtgaz.com | | |

AVIS D'ORANGE

| OBSERVATIONS | | Réponse de l'EPCI (Châteauroux Métropole) |
|--|--|---|
| Il existe un faisceau hertzien en service actuellement sur Châteauroux. | Cette remarque n'amène pas de modification du projet de PLUi arrêté. | |
| Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune : depuis le site [MONTIPOURET] [(X 46°41'1"N. Y 1°54'16"E)] dans l'azimut 321.17° vers le site de [ETRECHET] [(X 46°46'53"N . Y 1°47'22"E)] prendre 23 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau. | | |